

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Conseil communautaire du 22 juillet 2021

N° DCC 2021-139 - Assemblées - Exercice des pouvoirs délégués au Président et au Bureau communautaire - Compte rendu

N° DCC 2021-140 - Finances - Budget annexe - « Aménagement des zones d'activités économiques et commerciales » - Décision Modificative n°3 (DM technique)

N° DCC 2021-141 - Finances - Attribution d'un fonds de concours de fonctionnement aux communes de Villemontais, Saint Haon le Vieux, Lentigny et Saint André d'Apchon - Neutralité fiscale

N° DCC 2021-142 - Finances - Attribution d'un fonds de concours d'investissement aux communes de Saint Jean Saint Maurice, Villemontais, Saint Haon le Vieux, La Pacaudière, Pouilly-les-Nonains et Lentigny - Neutralité fiscale

N° DCC 2021-143 - Développement économique - Service accueil et accompagnement des entreprises - Convention d'animation du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Roannais avec les communautés de communes Charlieu-Belmont Communauté, Pays d'Urfé, Pays entre Loire et Rhône et vals d'Aix et Isable

N° DCC 2021-144 - Développement économique - Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) - Approbation du CRTE

N° DCC 2021-145 - Sports de haut niveau - Equipements sportifs - Tarifs à compter du 1er août 2021

N° DCC 2021-146 - Sports de haut niveau - Association Chorale Roanne Basket - Subvention au titre de la saison 2021-2022 et convention de la saison sportive 2021-2022

N° DCC 2021-147 - Sports de haut niveau - Association Loire Nord Tennis de Table : Subvention au titre de la saison 2021-2022 et convention de la saison sportive 2021-2022

N° DCC 2021-148 - Sports de haut niveau - Association Roannais Basket Féminin - Convention au titre de la saison sportive 2021-2022 et subvention au titre de la saison 2021-2022

N° DCC 2021-149 - Sports de haut niveau - SAOS Chorale Roanne Basket - Subvention saison au titre de la saison 2021-2022 et convention saison sportive 2021-2022

N° DCC 2021-150 - Tourisme - Parc résidentiel de loisirs Les Noës - Tarifs à compter du 1er septembre 2021 - Abrogation de la délibération du conseil communautaire n°DCC2019-214 du 17 décembre 2019

N° DCC 2021-151 - Tourisme - Office de tourisme - Dissolution de la régie autonome « Office de tourisme de Roannais Agglomération » et création d'un office de tourisme intercommunautaire

N° DCC 2021-152 - Tourisme - Open de Villerest Pêche - 2021 - Subvention exceptionnelle à la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FLPPMA)

N° DCC 2021-153 - Politique de la ville - ESPACE 2M - Subvention 2021 pour l'activité mission locale et convention d'objectifs

N° DCC 2021-154 - Santé - Gestion du Scarabée - Équipement plurifonctionnel à vocations économique et événementielle - Prolongation de la mise à disposition gratuite de l'équipement pour le centre de vaccination

N° DCC 2021-155 - Santé - Tarification de l'activité « Sport sur ordonnance »

N° DCC 2021-156 - Eau et Assainissement - Cycle de l'Eau - Révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et du Programme de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire-Bretagne - Consultation publique

N° DCC 2021-157 - Eau et Assainissement - Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation - Avenant n°2 au contrat avec la société dédiée ROANNE BIOENERGIE

N° DCC 2021-158 - Eau et Assainissement - Transfert des résultats suite au transfert de la compétence eau de la commune des Noës à Roannais Agglomération - Convention tripartite avec la commune des Noës et Roannaise de l'Eau fixant les modalités de transferts des résultats de l'exercice 2019

N° DCC 2021-159 - Culture - Conservatoire Musique - Danse – Théâtre - Approbation du projet d'établissement 2017-2025 « Une école du spectacle vivant » et demande de classement auprès du Ministère de la Culture

N° DCC 2021-160 - Grands équipements - Travaux de réaménagement de piscine Nauticum à Roanne -Lot 4 - Couvertures étanchéité - Remise de pénalités à la société ETANCHEITE ROANNAISE

N° DCC 2021-161 - Habitat - Dispositif d'aide à la réhabilitation - Opération située 158 route de la Mirandole à Villerest - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Villerest

## **DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-241 du 1er juillet 2021 - Equipements sportifs - Patinoire de Roanne - Règlement - Abrogation de la décision du Président N° DP 2019-386 du 29 octobre 2019 et approbation du règlement de la patinoire

N°DP 2021-246 du 7 juillet 2021 - Agriculture - Animation, étude transmission-reprise des exploitations et analyses du foncier agricole - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) au titre du Plan de Relance relatif au Projet Alimentaire Territorial (PAT)

N° DP 2021-250 du 8 juillet 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradations de biens appartenant à Roannais Agglomération sur la zone de Bonvert à Mably

N° DP 2021-251 du 8 juillet 2021 - Archives - Prêt d'archives pour numérisation - Convention avec l'association « Ceux du Roannais »

N° DP 2021-252 du 8 juillet 2021 - Familles - Appel à projets - de la Caisse d'Allocations Familiales Demande de subventions

N° DP 2021-253 du 8 juillet 2021 - Numérique - Espace d'innovation numérique FABLAB - Convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)

N° DP 2021-255 du 15 juillet 2021 - Action culturelle - Conception et aménagement du jardin de La Cure - Pôle Métiers d'art - La Cure, pôle Métiers d'art à Saint Jean Saint Maurice sur Loire - Marché avec le groupement l'Enfer métallerie - L'Orée du Bois - Nexus

DP 2021-256 du 15 juillet 2021 – Agriculture - Environnement - Saint Sulpice Nord - Commune de Villerest - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er août 2021 au 31 juillet 2023 avec Séverine PUTANIER

N° DP 2021-257 du 16 juillet 2021 - Achats publics - Assistance à maîtrise d'ouvrage portant étude de programmation d'équipement public et à la qualité environnementale du bâtiment (QEB) dans le cadre d'un projet de construction d'un centre aquatique - Avenant n°1 avec le groupement IPK CONSEIL / BEHI / BETEM RHONE ALPES

N° DP 2021-258 du 16 juillet 2021 - Agriculture, Espaces Verts et Naturels - Création d'un lieu test maraîcher Ferme des Millets à Ouches - Demande de subvention auprès de l'Union Européen - Programme LEADER - mesure 19.2

N° DP 2021-259 du 16 juillet 2021 - Culture - Aménagement mobilier structure Métiers d'art, jardin de la Cure - La Cure, pôle Métiers d'art à Saint Jean Saint Maurice sur Loire - Dépôt d'une déclaration préalable

N° DP 2021-260 du 16 juillet 2021 - Finances - Carte achat Direction Générale

N°DP 2021-261 du 20 juillet 2021 - Numérique - Mise en place d'un portail gestion des associations - Demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Loire au titre de l'appel à partenariat « Loire Connect »

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2021-117 du 15 juillet 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Fortier Beaulieu

N°AP 2021-118 du 15 juillet 2021 - Conseil de développement - Désignation du Président - Sylvie BLANCHON

## **PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Conseil communautaire du 22 juillet 2021**

N° DCC 2021-139 – Assemblées - Exercice des pouvoirs délégués au Président et au Bureau communautaire - Compte rendu

Le conseil communautaire de Roannais Agglomération a délégué au président et au bureau communautaire des attributions.

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, stipule que le Président doit rendre compte de l'exercice des pouvoirs délégués, auprès de l'organe délibérant.

#### **N° DP 2021-209 du 10 juin 2021 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Valorisation du patrimoine écrit - Numérisation de titre de presse ancienne et locale - Convention d'action de coopération numérique avec la Bibliothèque nationale de France**

##### ***Le Président décide :***

- de solliciter, auprès de la Bibliothèque nationale de France (BnF), une subvention à hauteur de 951,50 €, au titre de la à la numérisation et la mise en ligne de la deuxième tranche de l'Écho roannais ;
- de préciser que cette demande de subvention correspond au financement de 50 % du coût de l'opération à la numérisation et la mise en ligne de la deuxième tranche de l'Écho roannais ;
- d'approuver la convention de coopération numérique à mettre en œuvre avec la Bibliothèque nationale de France, pour la réalisation de cette action.

#### **N° DP 2021-210 du 10 juin 2021 – Achats - Prestation de suivi de chantier par un écologue - Lot n°2 : Requalification de l'ancien site Nexter à Valmy - Avenant n°1 avec la société ACER CAMPESTRE**

##### ***Le Président décide :***

- d'approuver l'avenant n°1 au marché « Prestation de suivi de chantier par un écologue - lot n°2 : Requalification de l'ancien site Nexter à Valmy », avec la société ACER CAMPESTRE ;
- de préciser que cet avenant n'a pas d'incidence financière.

#### **N° DP 2021-211 du 10 juin 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Vol d'un lecteur DVD - Médiathèque de Roanne 30 Avenue de Paris, 42300 Roanne**

##### ***Le Président décide :***

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour le vol d'un lecteur DVD à la Médiathèque de Roanne au 30 avenue de Paris, 42300 Roanne ;
- de préciser que le dommage est estimé à environ 50 € TTC.

#### **N° DP 2021-212 du 10 juin 2021 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Actions de coopération et de soutien à la lecture publique - Bibliothèques du centre de détention de Roanne - Convention de partenariat avec le Département de la Loire, le Centre de détention de Roanne et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire**

##### ***Le Président décide :***

- d'approuver la convention 2021-2023 de partenariat culturel et documentaire en direction des bibliothèques et personnes détenues, avec le centre de détention de Roanne, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire et le Département de la Loire qui prendra effet à la signature de l'ensemble des partenaires.

#### **N° DP 2021-213 du 10 juin 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradations de la barrière d'entrée de la Médiathèque de Roanne 30 Avenue de Paris à Roanne**

##### ***Le Président décide :***

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour la dégradation de la barrière d'entrée de la médiathèque de Roanne au 30 avenue de Paris à Roanne ;
- de préciser que le dommage est estimé à environ 2000 € TTC.

**N° DP 2021-214 du 10 juin 2021 - Eau - Assainissement - Diagnostic amont et plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de la station d'eaux usées de Roanne - Accord-cadre à bons de commande avec la société IRH INGENIEUR CONSEIL**

**Le Président décide :**

- d'approuver l'accord-cadre de diagnostic amont et plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de la station d'eaux usées de Roanne à la société IRH INGENIEUR CONSEIL ;
- de préciser que cet accord-cadre à bons de commande est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 80 000 € HT sur la base du bordereau des prix unitaires ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget annexe « Assainissement ».

**N° DP 2021-215 du 10 juin 2021 - Travaux, Maintenance et entretien - Vérification et maintenance des portes et portails automatiques bâtiments de Roannais Agglomération - Marché avec la société Vial Gaydon**

**Le Président décide :**

- d'approuver l'accord-cadre à bons de commande de vérification et maintenance des portes et portails automatiques des bâtiments de Roannais Agglomération avec la société Vial Gaydon ;
- de préciser que cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible deux fois par période d'un an, sans excéder une durée totale de trois ans ;
- de préciser que cet accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 € HT sur la durée totale du marché (reconductions incluses) ;
- d'indiquer que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts aux budgets concernés – section de fonctionnement.

**N° DP 2021-216 du 15 juin 2021 - Modification de la Régie de recettes et d'avances - Secteur Jeunesse Ouest Roannais Abrogation de la Décision du Président N° DP 2016-238 du 30 août 2016**

**Le Président décide :**

1° - La décision du Président n° DP 2016-238 du 30 août 2016 portant modification de la régie de recettes et d'avances du secteur jeunesse ouest roannais, est modifiée comme suit :

Il est institué une régie d'avances et de recettes « Service Familles » pour la gestion de la compétence enfance – jeunesse.

Les menues dépenses nécessaires au fonctionnement des activités du services familles sont fixées comme suit :

- Frais postaux
- Fournitures administratives
- Carburants
- Fournitures d'activité
- Epicerie, boissons
- Locations diverses
- Hébergement
- Petit matériel
- Produits pharmaceutiques
- Transports
- Remboursement frais d'inscription
- Activités diverses : piscine, patinoire, cinéma, parc d'attractions...
- Autres organismes d'animations, actions de prestataires divers

Les dépenses de la régie sont réglées par carte bancaire, chèque bancaire ou numéraire, sur présentation de justificatifs.

2° - Les autres dispositions de la décision, rappelées ci-dessous, se rapportant à la création de la régie restent inchangées :

La régie est installée place de la mairie – 42155 SAINT LEGER SUR ROANNE.

La régie fonctionnera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits provenant des participations des familles pour les activités proposées par les centres de loisirs.

Toutefois, lorsqu'un enfant du centre de loisirs ne peut participer à une activité à laquelle il est inscrit, la famille pourra être remboursée, sur présentation d'un certificat médical

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- \* en numéraire,
- \* par chèques bancaires,
- \* par chèques vacances,
- \* par cartes bancaires

\* paiements en ligne

Les recettes donneront lieu à la délivrance d'une facture.

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds.

Le montant maximum de l'encaisse, que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 10.000 € (dix mille euros) et le fonds de caisse est de 100 € (cent euros).

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 3000 € (trois mille euros).

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) est (sont) désigné(s) par le Président de Roannais Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**N° DP 2021-217 du 15 juin 2021 - Modification de la régie de recettes et d'avances temporaire Train Touristique des Belvédères - Modification de la décision du Président n° DP 2021-123 du 30 mars 2021**  
**Le Président décide :**

1° - La décision du Président N° DP 2021-123 du 30 mars 2021, portant modification de la régie de recettes et d'avances temporaire du train touristique des Belvédères, est modifiée comme suit :

La régie dispose d'une carte bancaire pour le retrait du numéraire utilisé pour les remboursements aux usagers.

2° - Les autres dispositions, rappelées ci-dessous, de la décision se rapportant à la création de la régie restent inchangées :

Il est institué une régie de recettes et d'avances temporaire pour la gestion du train touristique des Belvédères. Cette régie est installée lieudit « Les Belvédères » - 42120 Commelle-Vernay.

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

La régie encaisse les produits suivants :

\* vente de billets pour le train

\* ventes de cartes postales, cartes touristiques, différents objets souvenirs (stylos...) selon les tarifs en vigueur.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

\* numéraire,

\* chèque bancaire,

\* chèques vacances,

\* carte bancaire

\* paiements en ligne

Les encaissements directs du régisseur, de son adjoint ou des préposés donneront lieu à la délivrance de tickets à trois volets pour la vente des billets de train et le cas échéant d'un reçu de carte bancaire.

Le régisseur détient un fonds de caisse de 300 € (trois cents euros).

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds.

La régie rembourse la billetterie en cas de non-fonctionnement du service et ces dépenses sont réglées en numéraires ou par virement à partir du compte DFT.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

\*numéraire

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.600 € (sept mille six cents euros).

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 500 € (cinq cents euros).

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) est (sont) désigné(s) par le Président de Roannais Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**N° DP 2021-218 du 15 juin 2021 - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès France à Roanne Phase 2 : travaux de construction Lot 5 « Gros œuvre Maçonnerie » Avenant n°1 Avec la société VALLORGE SAS**

**Le Président décide :**

- d'approuver l'avenant n°1 au lot n°5 «Gros œuvre Maçonnerie» de l'opération de construction d'un bâtiment d'Enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès-France à Roanne» avec la société VALLORGE SAS ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de prendre en compte la réalisation de désinfection liées à la pandémie du Covid 19 et certains travaux de réseaux enterrés, non prévus au marché, mais nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment ;
- de préciser que cette modification entraîne une plus-value d'un montant forfaitaire de 4 959,19 € HT, correspondant à une augmentation du montant du lot de + 0,60 % et portant le montant du lot 5 à 825 987,72 € HT.

**N° DP 2021-219 du 17 juin 2021 - Sites et milieux naturels - Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) Roannais - Animation juillet 2021 - décembre 2022 - Demande de subventions**

**Le Président décide :**

- de solliciter une subvention de 7 933,87 € auprès de l'Union Européenne dans le cadre du FEADER, au titre des actions de coordination du PAEC Roannais pour la période allant de juillet 2021 à décembre 2022 ;
- de préciser que ces actions visent à assurer l'animation du PAEC Roannais sur le site Natura 2000 gorges de la Loire aval et sur le périmètre du programme bords de Loire en Roannais, l'organisation de journées de formation à destination des agriculteurs, la participation au réseau Agriculture Bio et Biodiversité et le lien avec les services de l'Etat ;
- d'autoriser Martine Roffat, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

**N° DP 2021-220 du 17 juin 2021 - Développement économique - Appel à projet animation pour le regroupement e la gestion et du foncier forestier en Auvergne-Rhône-Alpes - Programme 2021 - 2023-Demande de subvention auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

**Le Président décide :**

- d'approuver le plan de financement et de solliciter une subvention de 58 512 € auprès de l'Etat - Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) au titre de l'appel à projet « Animation pour le regroupement de la gestion et du foncier forestier » ;
- d'autoriser Martine ROFFAT, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

**N° DP 2021-221 du 17 juin 2021 - Espaces naturels - Forêt des Grands Murgins - Vente de bois 2021 - articles 1034 et 1035**

**Le Président décide :**

- de mettre en vente l'article n°1034 (parcelles 1/5/9) estimé à 38 800 € et l'article n° 1035 (parcelles 11/12/15) estimé à 25 500 €, situé sur le site forestier des Grands Murgins lors de la vente du 1er juillet 2021 et de confier cette responsabilité à l'Office National des Forêts (ONF) ;
- de fixer un prix de retrait de 37 500 € pour l'article 1034 et de 24 500 € pour l'article 1035 ;
- de rémunérer l'ONF à hauteur de 10% du montant de la vente ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur le budget général ;
- de dire que les recettes seront encaissées sur le budget général ;



- d'autoriser Martine ROFFAT, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision, y compris les suites à donner si le lot est invendu.

**DP 2021-222 du 21 juin 2021 – Numérique - Déploiement du télétravail - Demande de subvention auprès de l'Union Européenne au titre du FEDER React-UE - « Investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique**

**Le Président décide :**

- de solliciter une subvention FEDER de 1 156 504 € auprès de l'Union Européenne au titre du dispositif REACT UE « Investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique » ;
- de préciser que cette demande de subvention s'inscrit dans le projet de déploiement du télétravail au sein des entités de la DTNSI de Roannais Agglomération.

**DP 2021-223 du 21 juin 2021 - Equipements sportifs - Patinoire de Roanne - Nauticum de Roanne Conditions générales de vente et d'utilisation - Protection des données Billetterie en ligne transition vers une économie numérique »**

**Le Président décide :**

- d'approuver les conditions générales de vente et d'utilisation relatives à la mise en place d'une billetterie en ligne pour la Patinoire et le Nauticum de Roanne ;

*« Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation, désignées ci-après par CGVU, concernent uniquement les commandes effectuées et réglées en ligne sur les sites internet par l'Utilisateur, dans le cadre de l'utilisation des services de boutique en ligne.*

**Article 1. Champ d'application des conditions générales de vente**

*La communauté d'agglomération, Roannais Agglomération, est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est établi au 63, rue Jean Jaurès 42300 Roanne.*

*Il est préalablement précisé que les présentes conditions régissent les ventes par Roannais Agglomération de l'ensemble des prestations ou services de sa billetterie en ligne pour le Nauticum et la Patinoire.*

*Roannais Agglomération est gestionnaire, entre autres, des équipements sportifs « Nauticum » situé Rue Général Giraud 42300 Roanne, et « Patinoire » située Rue des Vernes 42300 Roanne.*

*Roannais Agglomération est désigné ci-après par le vocable « Vendeur ».*

*Les sites internet gérés par le Vendeur contiennent différents espaces tels que des espaces d'informations accessibles à tout visiteur du site, des espaces sur lesquels le Vendeur propose un service de billetterie pour l'achat des billets d'entrées et des activités.*

*Pour le Nauticum :*

*[https://billetterie-nauticum.elisath.fr/ELISATH\\_RESERVATION\\_WEB/FR/PAGE\\_VA\\_VenteArticles.php](https://billetterie-nauticum.elisath.fr/ELISATH_RESERVATION_WEB/FR/PAGE_VA_VenteArticles.php)*

*Pour la patinoire :*

*[https://billetterie-patinoire.elisath.fr/ELISATH\\_RESERVATION\\_WEB/FR/PAGE\\_VA\\_VenteArticles.php](https://billetterie-patinoire.elisath.fr/ELISATH_RESERVATION_WEB/FR/PAGE_VA_VenteArticles.php)*

**Article 2. Définitions**

*Dans les présentes conditions générales de vente et d'utilisation, les termes utilisés ont la signification suivante :*

*1.1.- « Utilisateur » désigne tout utilisateur qui navigue, prend connaissance, réserve, commande et/ou achète une prestation ou un service proposé sur les Sites.*

*1.2.- « Prestation ou Service » désigne toutes prestations ou tous services proposés sur les sites (achat d'entrée unitaire ou sous la forme de forfait, abonnement, activités aquatiques, activités sports de glace, événementiels, ...).*

*1.3.- « Sites » désigne l'infrastructure développée par le Vendeur selon les formats informatiques utilisables sur internet comprenant des données de différentes natures destinées à être consultées par l'Utilisateur pour connaître ses services.*

*1.4.- « Force Majeure » désigne un événement tel qu'une catastrophe naturelle, une pandémie, ou un événement politique majeur (guerre, acte ou menace terroriste, etc...) qui s'avère être, au regard de ses circonstances, imprévisible, irrésistible et extérieur et qui est ainsi retenu à ce titre par la jurisprudence de la Cour de Cassation comme constitutif d'un cas de force majeure.*

**Article 3. Commander sur les Sites**

**3.1 Conditions requises préalables :**

*Toute commande effectuée et réglée via les Sites suppose l'acceptation préalable pleine et entière par l'Utilisateur des présentes CGVU, en cochant la case prévue à cet effet. Sans cette acceptation, la poursuite du processus de commande est techniquement impossible.*

*Les caractéristiques des Prestations ou Services pouvant être commandés figurent sur les Sites.*

*Les photos présentées sur les Sites n'ont aucune valeur contractuelle.*

*En passant commande de Prestations ou Services sur les Sites, l'Utilisateur reconnaît implicitement avoir obtenu toutes les informations souhaitées sur la nature et les caractéristiques de ces Prestations ou Services, y compris le prix.*

L'Utilisateur doit être âgé d'au moins 18 ans, être capable juridiquement de contracter et utiliser les Sites en vigueur à la date de validation de sa commande.

Les Prestations ou Services commandés sur les Sites sont nominatifs et ne pourront être cédés par l'Utilisateur que ce soit à titre payant ou à titre gracieux.

L'Utilisateur atteste de la véracité et de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il communique au Vendeur dans le cadre de l'utilisation des Sites, et garantit à ce titre le Vendeur contre toute action ou revendication de tiers quant à une utilisation illicite ou frauduleuse de ses données.

### 3.2 Processus de commande en ligne :

3.2.1 Les présentes CGVU sont proposées en langue française et sont consultables sur les Sites.

3.2.2 L'Utilisateur dispose de la faculté de conserver les CGVU en les sauvegardant ou en les éditant, en utilisant les fonctionnalités standards de son navigateur ou de son ordinateur.

Cette conservation repose sous sa seule responsabilité.

3.2.3 La procédure de passation d'une commande sur les Sites par l'Utilisateur comprend les étapes suivantes :

- Etape 1 : sélection par l'Utilisateur de la Prestation ou Service souhaité après prise de connaissance des caractéristiques essentielles telles que figurant sur les Sites.
- Etape 2 : renseignement des champs obligatoires des formulaires de commande figurant sur les Sites (à défaut, la commande de l'utilisateur ne pourra être traitée par le Vendeur) et validation des informations saisies.
- Etape 3 : confirmation par l'Utilisateur des informations figurant sur le récapitulatif affiché sur les Sites rappelant la Prestation ou Service sélectionné : le prix total TTC et le prix dû au Vendeur, et les informations saisies par l'Utilisateur ;  
L'Utilisateur pouvant toujours à ce stade identifier toute erreur et la corriger selon les modalités figurant sur les Sites, ou modifier sa commande ou réservation pour convenance, ou l'abandonner purement et simplement.
- Etape 4 : acceptation sans réserve des présentes CGVU. (en cochant la case)
- Etape 5 : confirmation définitive par l'Utilisateur de sa commande sur les Sites. L'Utilisateur est alors redirigé vers le site sécurisé de paiement en ligne de la DGFIP afin de procéder au paiement de sa commande. Un numéro de commande web est immédiatement attribué à la transaction.
- Etape 6 : La vente ne sera considérée comme définitive qu'après l'envoi à l'Utilisateur d'un message électronique récapitulant les informations contractuelles et accompagné de la facture.
- Etape 7 : L'Utilisateur peut :
  - éditer le(s) billet(s) à l'aide de son imprimante personnelle, en veillant à une qualité d'impression suffisante pour que le code barre du billet apparaisse clairement et entièrement sur une seule page,
  - ou conserver ces billets sur son smartphone pour les présenter au contrôle d'accès,
  - ou utiliser la carte Oxygène sur laquelle sont stockées les Prestations ou Services commandées.

Remarque : L'Utilisateur doit être en possession de la carte Oxygène pour pouvoir utiliser certaines Prestations ou Services proposés à l'achat. Ces articles sont signalés lors de l'ajout au panier. Une seule carte Oxygène est nécessaire pour l'accès aux deux équipements (Patinoire et Nauticum) et permet le stockage de l'ensemble des Prestations ou Services achetés. En cas d'achat d'une première carte Oxygène en ligne sur les Sites, la carte Oxygène physique sera à retirer à l'accueil de l'équipement concerné. (Patinoire ou Nauticum).

### 3.3 Modification ou annulation d'une commande :

L'attention de l'Utilisateur est expressément attirée sur l'importance pour lui de vérifier l'exactitude des informations saisies et de les corriger le cas échéant, avant toute confirmation définitive. Toute commande est définitive et ne pourra pas être modifiée sur les Sites ultérieurement, ne pourra pas être remboursée.

Dans le cas où le Vendeur serait dans l'incapacité de fournir ponctuellement les Prestations ou Services, la commande ne sera ni annulée, ni remboursée. En revanche, les Prestations ou Services commandés seront reportés.

Dans le cas où le Vendeur serait dans l'incapacité de reporter les Prestations ou Services commandés, le conseil communautaire du Vendeur statuera sur le remboursement de la commande.

### 3.4 Exceptions au droit de rétractation :

Selon le Code de la consommation, le consommateur dispose d'un droit de rétractation.

Toutefois, le droit de rétractation ne s'applique pas aux achats suivants :

- conformément à l'article L121-21-8 du Code de la Consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.
- conformément à l'article L221-28-12 du Code de la Consommation, le droit de rétractation ne s'applique pas aux prestations d'activités de loisirs qui doivent être fournies à une date ou une période déterminée.

En effectuant un achat sur les Sites, l'Utilisateur renonce donc expressément à son droit de rétractation.

## Article 4. Conditions financières

4.1 Les prix des Prestations ou Services mentionnés sur les Sites sont exprimés en euros et sont des prix TTC.

4.2 Le paiement des Prestations ou Services est effectué en ligne au moment de la commande par carte bancaire, par le biais du système sécurisé de paiement électronique mis en place sur le site internet de la DGFIP.

Il est précisé que tout paiement par carte bancaire déclenche une demande systématique d'autorisation de débit. La commande étant définitive après paiement complet du prix des Prestations ou Services dû au Vendeur ; tout rejet, pour quelque cause que ce soit, implique l'abandon de la commande, laquelle ne sera donc pas traitée par le Vendeur.

Conformément à l'article L132-2 du Code monétaire et financier, l'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.

4.3 Le Vendeur se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment, conformément à sa délibération tarifaire en vigueur. Les Prestations et Services seront facturés sur la base du tarif en vigueur au moment de la validation de la commande et sous réserve de disponibilité. Les prix ne pourront pas être modifiés une fois la commande de l'Utilisateur passée.

#### **Article 5. Évolutions et opposabilité des CGVU, et des Prestations ou Services**

Les présentes CGVU et/ou le contenu des Prestations ou Services sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par le Vendeur, pour tenir compte de modifications apportées aux Sites, aux Prestations ou Services, ou d'une évolution de la réglementation applicable, ainsi que toutes autres modifications mises en œuvre par le Vendeur.

La version des CGVU opposable à l'Utilisateur est celle figurant sur les Sites au moment de la confirmation définitive par l'Utilisateur de sa commande. Les Prestations ou Services fournis à l'Utilisateur sont ceux figurant dans l'email de confirmation de la commande, conformément au contenu des Prestations ou Services tel que décrit sur les Sites à la date de la commande.

#### **Article 6. Décharge de responsabilité du Vendeur**

Le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable de l'inexécution totale ou partielle de la commande due à un cas de Force Majeure, ou à la faute de l'Utilisateur.

En particulier, le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable d'erreurs commises par l'Utilisateur lors de la saisie des informations requises dans les formulaires en ligne.

Le Vendeur ne saurait également être tenu pour responsable des dommages de toute nature pouvant résulter d'une indisponibilité temporaire des Sites ou d'interruption de connexion entre les équipements terminaux de l'Utilisateur et les sites du Vendeur lors d'une commande.

Le Vendeur n'est pas responsable de tout dommage ou de tout incident temporaire ou permanent qui serait causé aux données ou au matériel informatique de l'Utilisateur lors de son accès aux sites. En particulier, le Vendeur n'est pas responsable de la transmission éventuelle de virus par le biais de son site. Le Vendeur n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'intrusion non autorisée dans ses systèmes informatiques et/ou de l'utilisation frauduleuse de ses moyens de diffusion. Le Vendeur décline toute responsabilité notamment en cas de pillage de données suite à une intrusion dans ses systèmes informatiques. Le Vendeur met cependant en œuvre les moyens utiles afin de prévenir les intrusions illicites.

En cas d'utilisation détournée de son compte, l'Utilisateur doit prévenir le Vendeur sans délai.

#### **Article 7. Convention de preuve**

L'Utilisateur reconnaît que les données enregistrées par le Vendeur dans le cadre des commandes effectuées sur les Sites constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées avec l'Utilisateur, et que les données enregistrées par le système de paiement électronique fourni sur les Sites constituent la preuve des transactions financières.

#### **Article 8. Protection des données**

En application de l'article 12 du Règlement Européen 2016-679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractères personnelles et conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que la loi relative à la protection des données personnelles n°2018-493 du 20 juin 2018, nous vous informons que ROANNAIS AGGLOMERATION en sa qualité de responsable de traitement met en œuvre un service de vente en ligne

([https://billetterie-nauticum.elisath.fr/ELISATH\\_RESERVATION\\_WEB/FR/PAGE\\_VA\\_VenteArticles.php](https://billetterie-nauticum.elisath.fr/ELISATH_RESERVATION_WEB/FR/PAGE_VA_VenteArticles.php))  
et

[https://billetterie-patinoire.elisath.fr/ELISATH\\_RESERVATION\\_WEB/FR/PAGE\\_VA\\_VenteArticles.php](https://billetterie-patinoire.elisath.fr/ELISATH_RESERVATION_WEB/FR/PAGE_VA_VenteArticles.php))  
permettant :

- De vous créer un compte client
- D'acheter une ou plusieurs entrées ou d'alimenter la carte Oxygène de votre compte client.
- Permettre à un opérateur de vous délivrer une entrée ou une carte Oxygène.
- De contrôler votre entrée lors de votre visite.

Catégories de personnes concernées :

- Bénéficiaire / Usager
- Agent de la collectivité Roannais Agglomération

Catégories de données collectées :

- Nom, prénom, adresse mail, mot de passe, date de naissance, coordonnées postales, téléphone fixe et ou portable (non obligatoire)

Aucune donnée sensible n'est traitée.

A quoi servent vos données :

Les données personnelles recueillies dans le cadre des services proposés sont traitées selon des protocoles sécurisés et permettent à Roannais Agglomération de gérer les services qui vous sont proposés via ces deux plateformes informatiques.

Ces deux plateformes peuvent être amenées à collecter différentes données personnelles afin de nous permettre de fournir le ou les services demandés.

Cette collecte est effectuée via une série de formulaires renseignés soit directement par vos soins lors de transactions « en ligne », soit par un opérateur et d'après les renseignements que vous lui fournissez.

La création de compte vous permet de finaliser votre achat en créant un COMPTE CLIENT réutilisable qui vous permettra ensuite de vous identifier via votre e-mail et un mot de passe personnel pour finaliser vos transactions ultérieures mais aussi mettre à jour vos données personnelles, retrouver vos différentes transactions et justificatifs de paiement.

La création de compte client implique votre consentement pour la collecte et le traitement des informations demandées : nom, prénom, e-mail, adresse, code postal, ville, date de naissance, téléphone.

Ces différentes informations sont collectées conformément à notre intérêt légitime afin de pouvoir créer et gérer votre compte client, obtenir des informations statistiques sur nos clients.

En cas d'absence de fourniture de ces données obligatoires, nous ne serons pas en mesure de vous fournir ce service et ne serez pas autorisés à créer de compte client sur nos plateformes.

Vos données sont destinées aux agents en charge de la gestion de la patinoire et du Nauticum et en charge du contrôle des entrées et des abonnements.

Transfert de données :

- Lors de l'achat en ligne par carte bancaire (CB), les données indispensables au traitement de votre commande (nom, prénom, email) sont envoyées de manière sécurisée vers la plateforme PAYFIP en charge de ce traitement. Aucune donnée bancaire n'est collectée ni stockée sur nos plateformes lors de cette procédure.

Durée de conservation :

- Concernant le compte client, vos données sont conservées trois (3) ans après le dernier contact, c'est-à-dire sans aucune activité constatée puis, votre compte sera fermé et les données seront anonymisées.
- Concernant la facturation les données seront conservées pendant 10 ans date de clôture de compte conformément au code des juridictions financières art. L231-3

Hébergement des données :

- Les données sont hébergées et sécurisées sur des serveurs situés en France.

Mesures pour la protection de vos données à caractère personnel :

- Aux termes de notre Politique de Protection des Données, nous nous engageons à protéger vos données de toute atteinte.
- Pour protéger vos données personnelles, des mesures organisationnelles et techniques appropriées sont mises en place, dans le respect de la réglementation applicable.
- Ces mesures garantissent la sécurité et l'intégrité de vos données. Elles empêchent que vos données soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.
- Par ailleurs, tous les collaborateurs de la collectivité et toutes les personnes qui interviennent dans le traitement des données à caractère personnel respectent l'ensemble des règles sur la protection des données personnelles et s'engagent à garantir leur confidentialité.

Quels sont vos droits ?

- Le droit d'accès à vos données : vous pouvez obtenir des informations sur les données détenues à votre sujet et leur usage ;
- Le droit de rectification : vous pouvez demander à corriger ou modifier les informations vous concernant lorsqu'elles sont inexacts ou incomplètes ;
- Le droit d'effacement : vous pouvez obtenir la suppression définitive de vos données, notamment lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- Droit à la portabilité de vos données : vous pouvez demander à récupérer les données que vous avez fournies et les transmettre à un autre organisme ;
- Le droit d'opposition : vous avez la possibilité de demander que vos données personnelles ne soient pas utilisées pour certains traitements, notamment lorsqu'elles sont traitées à des fins de communication ;
- Le droit à la limitation de traitement : vous pouvez demander à limiter l'utilisation de vos données à un traitement spécifique ;
- Le droit de retrait : vous pouvez retirer votre consentement à tout moment pour tous les traitements pour lesquels nous l'avons recueilli ;
- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL : si vous estimez que le traitement de vos données constitue une violation du règlement général sur la protection des données, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez exercer ces droits en adressant votre demande au délégué à la protection des données :

- Courriel : [dpo@roannais-agglomeration.fr](mailto:dpo@roannais-agglomeration.fr)
- Courrier postal :
  - Délégué à la Protection des Données Roannais Agglomération

- 27 Rue Lucien Langénieux - 42300 ROANNE

Afin de faciliter le traitement de l'exercice de vos droits, vous accompagnerez votre requête d'une copie d'un document d'identité portant votre signature, ainsi que la mention Roannais Agglomération – Patinoire/Nauticum. Une réponse vous sera apportée dans les meilleurs délais, et en tout état de cause à une échéance d'un mois à compter de la réception de la requête. Ce délai pourrait être prolongé de deux mois en fonction de la complexité et du nombre de demandes. Vous serez informé, le cas échéant, de cette prolongation et des motifs relatifs à ce report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL.

#### Article 9. Propriété intellectuelle

Tous les éléments des Sites sont et restent la propriété intellectuelle et exclusive du Vendeur. Nul n'est autorisé à reproduire, exploiter, rediffuser, ou utiliser à quelque titre que ce soit, même partiellement, des éléments des Sites qu'ils soient logiciels, visuels ou sonores. Tout lien simple ou par hypertexte est strictement interdit sans un accord écrit exprès et préalable du Vendeur.

#### Article 10. Contact

Toute question ou réclamation portant sur une commande devront être adressées par email avec accusé de réception à : [patinoire@roannais-agglomeration.fr](mailto:patinoire@roannais-agglomeration.fr), ou, [nauticum@roannais-agglomeration.fr](mailto:nauticum@roannais-agglomeration.fr)  
Le numéro de la commande ainsi que son contenu devront être précisés dans le corps de l'email.

#### Article 11. Droit applicable

Les présentes conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit français.»

- de préciser que ces conditions générales de vente et d'utilisation prennent effet dès mise en ligne de la billetterie.

#### **DP 2021-224 du 21 juin 2021 – Assainissement - Diagnostic amont et plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de la station d'eaux usées de Roanne - Demande de subvention auprès du Département de la Loire**

##### **Le Président décide :**

- de solliciter une subvention de 21 600 € auprès du Département de la Loire pour le financement de l'équipement de mesure en continue des débits de quinze déversoirs d'orage du système d'assainissement collectif de Roannais Agglomération.

#### **N° DP 2021-225 du 24 juin 2021 - Assainissement - Travaux de renouvellement et extension des réseaux - Lot n°2 : travaux de renouvellement et extension de faible technicité - Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum - Avenant n°2 au marché subséquent n°4 avec la société SADE**

##### **Le Président décide :**

- d'approuver l'avenant n°2 au marché subséquent n° 4 - lot 2 - travaux de renouvellement et extension des réseaux de faible technicité avec la société SADE ayant pour objet la mise en œuvre de prix nouveaux nécessaires au parfait achèvement des travaux ;
- de préciser que cet avenant n°2 est sans incidence sur le montant du marché ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget « Assainissement ».

#### **N° DP 2021-226 du 24 juin 2021 – Santé - Centre de vaccination au Scarabée Avenant n°1 à la convention de coopération avec Roannais Défi Santé Ensemble**

##### **Le Président décide :**

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de coopération avec Roannais Défi Santé Ensemble, modifiant la durée d'ouverture du centre de vaccination au Scarabée de Riorges ;
- de prolonger l'ouverture du centre de vaccination jusqu'au 31 août 2021.

#### **N° DP 2021-227 du 24 juin 2021 - Constitution d'avocat - Demande de décharge de Taxe d'Ordures Ménagères 2018 par les Sociétés Carrefour Property France, Carrefour Hypermarchés et Carmila France par requête devant le Tribunal Administratif de Lyon**

##### **Le Président décide :**

- de constituer avocat pour représenter Roannais Agglomération dans les affaires relatives la demande de décharge de Taxe Ordures Ménagères 2018 (TEOM) par les Sociétés Carrefour Property France, Carrefour Hypermarchés et Carmila France à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ;

- de confier la défense des intérêts de Roannais Agglomération à la SELARL d'Avocats Cabinet CABANES – CABANES NEVEU Associés - 141, avenue de Wagram – 75017 PARIS ;
- de signer tous les documents nécessaires à la procédure et aux honoraires d'avocat.

**N° DP 2021-228 du 24 juin 2021 - Déchets ménagers - Cession du véhicule léger NISSAN TERRANO II à la société LAVENIR**

***Le Président décide :***

- de céder le véhicule léger NISSAN TERRANO II, immatriculé le 20/12/1997, référencé dans l'inventaire de Roannais Agglomération n° 201700264 à la société LAVENIR ;
- de préciser que cette cession est conclue pour un montant de 800 € nets, en l'état et sans contrôle technique ;
- de dire que les frais de déplacement de ce véhicule sont à la charge de la société LAVENIR ;
- de préciser que la recette sera encaissée sur le budget général 2021, sur le chapitre 77 sur la nature 7718.

**N° DP 2021-229 du 24 juin 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte Vandalisme Vitre brisée à la suite d'un jet de pierres Campus Pierre Mendès-France 20, avenue de Paris à Roanne**

***Le Président décide :***

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour une vitre brisée par jet de pierres au bâtiment central du "Campus Pierre Mendès-France" sis 20, avenue de Paris à Roanne ;
- de préciser que le dommage est estimé à environ 2 000 € TTC.

**N° DP 2021-230 du 24 juin 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Hangar Est - Convention d'occupation précaire du domaine public du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024 avec l'association Passion Train Classique**

***Le Président décide :***

- d'approuver la convention d'occupation précaire du domaine public, avec l'association Passion Train Classique, association loi 1901 déclarée, ayant son siège chez Monsieur Aboulin Stéphane, route de Combray 42155 Saint-Léger-Sur-Roanne ;
- de préciser que la convention d'occupation précaire du domaine public concerne l'occupation d'un espace de stationnement pouvant accueillir un avion, dans le bâtiment Hangar Est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne ;
- de dire que l'objet de cette occupation est le stationnement d'un aéronef à titre associatif ;
- de fixer la durée de cette occupation à trois ans : du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2024 inclus ;
- d'indiquer que le montant de la redevance est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur.

**N° DP 2021-231 du 25 juin 2021 - Développement économique - Mandat d'études et de travaux pour la réalisation de la zone artisanale Pierre Semard à Riorges - Marché avec la société SA NOVIM**  
***Le Président décide :***

- d'attribuer le marché de mandat d'études et de travaux, relative à la création de la zone artisanale Pierre Semard à Riorges, à la société SA NOVIM ;
- de préciser que ce marché de mandat d'études et de travaux est conclu pour un montant forfaitaire de 24 569,50 € HT ;
- de préciser que Roannais Agglomération avancera au mandataire, la SA NOVIM, les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions fixés au marché (coût estimé des études de 30 000 € et coût estimé des travaux de 470 000 €) ;
- de préciser que cette mission prend effet à sa notification jusqu'à la fin de la garantie de parfaitement achèvement des travaux de réalisation, soit pour une durée prévisionnelle de 36 mois ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur le budget annexe 13 – Aménagement de Zone d'Activité – section fonctionnement.

**N° DP 2021-232 du 25 juin 2021 - Tourisme - Activités de pleine nature - Contrat de location de parc de vélos à assistance électrique avec la société EBIKE**  
***Le Président décide :***

- d'approuver le contrat de location de parc de vélos à assistance électrique avec la société EBIKE SOLUTIONS pour un montant forfaitaire de 2 388 € HT ;
- de préciser que ce contrat est conclu pour une durée de deux mois à compter du 8 juillet 2021 jusqu'au 8 septembre 2021 ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général, nature 6042.

**N° DP 2021-234 du 30 juin 2021 - Aménagement de l'espace - Convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de La Pacaudière - Centre-Bourg de La Pacaudière**  
***Le Président décide :***

- d'approuver la convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de La Pacaudière portant sur le centre-bourg de la commune de La Pacaudière ;
- de préciser que cette convention d'étude a pour objet d'étudier les pistes éventuelles de requalification foncière dans le centre de la commune et les opportunités de reconversion des bâtiments des anciens ateliers de tissage Benoit dont elle est propriétaire ;
- de dire que cette convention est conclue pour une durée de 4 ans ;
- de préciser que cette convention est sans contrepartie financière.

**N°DP 2021-235 du 30 juin 2021 - Numérique - Déploiement du télétravail - Demande de subvention auprès de l'Union Européenne au titre du FEDER React-UE « Investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique » - Retrait de la décision du Président N° DP N° 2021-222 du 21 juin 2021**

***Le Président décide :***

- de retirer la décision du Président N° DP 2021-222 du 21 juin 2021 ;
- de solliciter une subvention FEDER de 822 539 €, auprès de l'Union Européenne, au titre du dispositif REACT UE « Investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique » ;
- de préciser que cette demande de subvention s'inscrit dans le projet de déploiement du télétravail, au sein des entités de la DNTSI de Roannais Agglomération.

**N°DP 2021-236 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 - Domaine des Grands Murcins - Communes de Renaison, Arcon et Saint-André-d'Apchon - Mise à disposition à titre non exclusif d'une partie du domaine des Grands Murcins en vue du déroulement d'un stage de survie douce organisé par l'association AMPL'YFLORE-PLANTES-SAUVAGES**

***Le Président décide :***

- d'accorder à l'association AMPL'YFLORE-PLANTES-SAUVAGES, ayant son siège 9 Place de l'Hôtel de Ville 69550 AMPLEPUIS, la mise à disposition à titre non exclusif d'une partie du domaine des Grands Murcins ;
- de préciser que cette autorisation concerne l'occupation d'une partie des parcelles situées à ARCON, cadastrées section A numéros 528, 530, 531, 532, 533, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 554 et 558, pour une superficie de 67,90 hectares environ, de la parcelle située à SAINT-ANDRE-D'APCHON ; cadastrée section B numéro 1655 pour une superficie de 0,84 hectare environ, et des parcelles situées à RENAISSON, cadastrées section B numéros 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1142, 1143, 1151, 1152, 1153, 1155, 1161, 1165, 2044, 2045, 2046, 735 et 736, d'une superficie de 53,33 hectares environ ;
- d'indiquer que l'objet de cette occupation est exclusivement le déroulement d'un stage de survie douce pour ses adhérents ;
- de dire que cette mise à disposition à titre non exclusif est consentie du 5 au 9 juillet 2021 inclus ;
- de préciser que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**N°DP 2021-237 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 - Déchets ménagers - Finances - Cession d'une benne 15m3 déchèterie réformée**

***Le Président décide :***

- de céder une benne déchèterie de 15m3 réformée et non référencée dans l'inventaire de Roannais Agglomération, à la société LAVENIR ;
- de préciser que cette cession est conclue pour un montant de 300 € nets ;
- de dire que les frais de déplacement de cette benne sont à la charge de la société LAVENIR ;
- de préciser que la recette sera encaissée sur le budget général 2021 - chapitre 77- nature 7718.

**N° DP 2021-238 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 - Aménagement de l'espace - Convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de Roanne - Ilot Dépierre à Roanne**

***Le Président décide :***

- d'approuver la convention opérationnelle, avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de Roanne, ayant pour objet l'ilot Dépierre de la commune de Roanne ;
- de préciser que cette convention opérationnelle vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre d'une convention initiale d'étude et de veille foncière sur le secteur Bord de Loire, qui a fait l'objet d'une première mise en œuvre opérationnelle sur son périmètre nord, rue Creux Granger ;
- de dire que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans ;
- de préciser que cette convention est sans contrepartie financière.

**N° DP 2021-239 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 - Tourisme - Activités de pleine nature - Conditions générales de vente et d'utilisation Protection des données - Billetterie en ligne**

***Le Président décide :***

- d'approuver les conditions générales de vente relatives à la mise en place d'une billetterie en ligne pour les activités estivales de pleine nature :



« Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation, désignées ci-après par CGV, concernent uniquement les commandes effectuées et réglées en ligne sur les sites internet par l'Utilisateur, dans le cadre de l'utilisation des services de boutique en ligne.

### Article 1. Champ d'application des conditions générales de vente

La communauté d'agglomération, Roannais Agglomération, est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est établi au 63, rue Jean Jaurès 42300 Roanne.

Il est préalablement précisé que les présentes conditions régissent les ventes par Roannais Agglomération de l'ensemble des prestations ou services de sa billetterie en ligne pour les activités estivales de pleine nature.

Roannais Agglomération est désigné ci-après par le vocable « Vendeur ».

Le site internet géré par le Vendeur contient différents espaces tels que des espaces d'informations accessibles à tout visiteur du site, des espaces sur lesquels le Vendeur propose un service de billetterie pour l'achat d'activités.  
<http://aggloroanne.fr>

### Article 2. Définitions

Dans les présentes conditions générales de vente et d'utilisation, les termes utilisés ont la signification suivante :

1.1.- « Utilisateur » désigne tout utilisateur qui navigue, prend connaissance, réserve, commande et/ou achète une prestation ou un service proposé sur le Site.

1.2.- « Prestation ou Service » désigne toutes prestations ou tous services proposés sur le site.

1.3.- « Site » désigne l'infrastructure développée par le Vendeur selon les formats informatiques utilisables sur internet comprenant des données de différentes natures destinées à être consultées par l'Utilisateur pour connaître ses services.

1.4.- « Force Majeure » désigne un événement tel qu'une catastrophe naturelle, une pandémie, ou un événement politique majeur (guerre, acte ou menace terroriste, etc...) qui s'avère être, au regard de ses circonstances, imprévisible, irrésistible et extérieur et qui est ainsi retenu à ce titre par la jurisprudence de la Cour de Cassation comme constitutif d'un cas de force majeure.

### Article 3. Commander sur le Site

#### 3.1 Conditions requises préalables :

Toute commande effectuée et réglée via le Site suppose l'acceptation préalable pleine et entière par l'Utilisateur des présentes CGV, en cochant la case prévue à cet effet. Sans cette acceptation, la poursuite du processus de commande est techniquement impossible.

Les caractéristiques des Prestations ou Services pouvant être commandés figurent sur le Site.

Les photos présentées sur le Site n'ont aucune valeur contractuelle.

En passant commande de Prestations ou Services sur le Site, l'Utilisateur reconnaît implicitement avoir obtenu toutes les informations souhaitées sur la nature et les caractéristiques de ces Prestations ou Services, y compris le prix.

L'Utilisateur doit être âgé d'au moins 18 ans, être capable juridiquement de contracter et utiliser le Site en vigueur à la date de validation de sa commande.

Les Prestations ou Services commandés sur le Site sont nominatifs et ne pourront être cédés par l'Utilisateur que ce soit à titre payant ou à titre gracieux.

L'Utilisateur atteste de la véracité et de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il communique au Vendeur dans le cadre de l'utilisation des Sites, et garantit à ce titre le Vendeur contre toute action ou revendication de tiers quant à une utilisation illicite ou frauduleuse de ses données.

#### 3.2 Processus de commande en ligne :

3.2.1 Les présentes CGV sont proposées en langue française et sont consultables sur le Site.

3.2.2 L'Utilisateur dispose de la faculté de conserver les CGV en les sauvegardant ou en les éditant, en utilisant les fonctionnalités standards de son navigateur ou de son ordinateur.

Cette conservation repose sous sa seule responsabilité.

3.2.3 La procédure de passation d'une commande sur le Site par l'Utilisateur comprend les étapes suivantes :

- Etape 1 : sélection par l'Utilisateur de la Prestation ou Service souhaité après prise de connaissance des caractéristiques essentielles telles que figurant sur le Site.
- Etape 2 : renseignement des champs obligatoires des formulaires de commande figurant sur le Site (à défaut, la commande de l'Utilisateur ne pourra être traitée par le Vendeur) et validation des informations saisies.
- Etape 3 : confirmation par l'Utilisateur des informations figurant sur le récapitulatif affiché sur le Site rappelant la Prestation ou Service sélectionné : le prix total TTC et le prix dû au Vendeur, et les informations saisies par l'Utilisateur ;  
L'Utilisateur pouvant toujours à ce stade identifier toute erreur et la corriger selon les modalités figurant sur le Site, ou modifier sa commande ou réservation pour convenance, ou l'abandonner purement et simplement.
- Etape 4 : acceptation sans réserve des présentes CGV. (en cochant la case)
- Etape 5 : confirmation définitive par l'Utilisateur de sa commande sur le Site. L'Utilisateur est alors redirigé vers le site sécurisé de paiement en ligne de la DGFIP afin de procéder au paiement de sa commande. Un numéro de commande web est immédiatement attribué à la transaction.
- Etape 6 : La vente ne sera considérée comme définitive qu'après l'envoi à l'Utilisateur d'un message électronique récapitulant les informations contractuelles et accompagné de la facture.
- Etape 7 : L'Utilisateur peut :
  - éditer le(s) billet(s) à l'aide de son imprimante personnelle, en veillant à une qualité d'impression suffisante pour que le code barre du billet apparaisse clairement et entièrement sur une seule page,
  - ou conserver ces billets sur son smartphone pour les présenter au contrôle d'accès

### 3.3 Modification ou annulation d'une commande :

L'attention de l'Utilisateur est expressément attirée sur l'importance pour lui de vérifier l'exactitude des informations saisies et de les corriger le cas échéant, avant toute confirmation définitive. Toute commande est définitive et ne pourra pas être modifiée sur le Site ultérieurement, ne pourra pas être remboursée.

Dans le cas où le Vendeur serait dans l'incapacité de fournir ponctuellement les Prestations ou Services, la commande ne sera ni annulée, ni remboursée. En revanche, les Prestations ou Services commandés seront reportés.

Dans le cas où le Vendeur serait dans l'incapacité de reporter les Prestations ou Services commandés, le conseil communautaire du Vendeur statuera sur le remboursement de la commande.

### 3.4 Exceptions au droit de rétractation :

Selon le Code de la consommation, le consommateur dispose d'un droit de rétractation.

Toutefois, le droit de rétractation ne s'applique pas aux achats suivants :

- conformément à l'article L121-21-8 du Code de la Consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.
- conformément à l'article L221-28-12 du Code de la Consommation, le droit de rétractation ne s'applique pas aux prestations d'activités de loisirs qui doivent être fournies à une date ou une période déterminée.

En effectuant un achat sur le Site, l'Utilisateur renonce donc expressément à son droit de rétractation.

## Article 4. Conditions financières

4.1 Les prix des Prestations ou Services mentionnés sur le Site sont exprimés en euros et sont des prix TTC.

4.2 Le paiement des Prestations ou Services est effectué en ligne au moment de la commande par carte bancaire, par le biais du système sécurisé de paiement électronique mis en place sur le site internet de la DGFIP.

Il est précisé que tout paiement par carte bancaire déclenche une demande systématique d'autorisation de débit. La commande étant définitive après paiement complet du prix des Prestations ou Services dû au Vendeur ; tout rejet, pour quelque cause que ce soit, implique l'abandon de la commande, laquelle ne sera donc pas traitée par le Vendeur.

Conformément à l'article L132-2 du Code monétaire et financier, l'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.

4.3 Le Vendeur se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment, conformément à sa délibération tarifaire en vigueur. Les Prestations et Services seront facturés sur la base du tarif en vigueur au moment de la validation de la commande et sous réserve de disponibilité. Les prix ne pourront pas être modifiés une fois la commande de l'Utilisateur passée.

#### Article 5. Évolutions et opposabilité des CGV, et des Prestations ou Services

Les présentes CGV et/ou le contenu des Prestations ou Services sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par le Vendeur, pour tenir compte de modifications apportées au Site, aux Prestations ou Services, ou d'une évolution de la réglementation applicable, ainsi que toutes autres modifications mises en œuvre par le Vendeur.

La version des CGV opposable à l'Utilisateur est celle figurant sur le Site au moment de la confirmation définitive par l'Utilisateur de sa commande. Les Prestations ou Services fournis à l'Utilisateur sont ceux figurant dans l'email de confirmation de la commande, conformément au contenu des Prestations ou Services tel que décrit sur le Site à la date de la commande.

#### Article 6. Décharge de responsabilité du Vendeur

Le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable de l'inexécution totale ou partielle de la commande due à un cas de Force Majeure, ou à la faute de l'Utilisateur.

En particulier, le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable d'erreurs commises par l'Utilisateur lors de la saisie des informations requises dans les formulaires en ligne.

Le Vendeur ne saurait également être tenu pour responsable des dommages de toute nature pouvant résulter d'une indisponibilité temporaire du Site ou d'interruption de connexion entre les équipements terminaux de l'Utilisateur et le site du Vendeur lors d'une commande.

Le Vendeur n'est pas responsable de tout dommage ou de tout incident temporaire ou permanent qui serait causé aux données ou au matériel informatique de l'Utilisateur lors de son accès au site. En particulier, le Vendeur n'est pas responsable de la transmission éventuelle de virus par le biais de son site. Le Vendeur n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'intrusion non autorisée dans ses systèmes informatiques et/ ou de l'utilisation frauduleuse de ses moyens de diffusion. Le Vendeur décline toute responsabilité notamment en cas de pillage de données suite à une intrusion dans ses systèmes informatiques. Le Vendeur met cependant en œuvre les moyens utiles afin de prévenir les intrusions illicites.

En cas d'utilisation détournée de son compte, l'Utilisateur doit prévenir le Vendeur sans délai.

#### Article 7. Convention de preuve

L'Utilisateur reconnaît que les données enregistrées par le Vendeur dans le cadre des commandes effectuées sur le Site constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées avec l'Utilisateur, et que les données enregistrées par le système de paiement électronique fourni sur le Site constituent la preuve des transactions financières.

#### Article 8. Protection des données

En application de l'article 12 du Règlement Européen 2016-679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractères personnelles et conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que la loi relative à la protection des données personnelles n°2018-493 du 20 juin 2018, nous vous informons

que ROANNAIS AGGLOMERATION en sa qualité de responsable de traitement met en œuvre un service de vente en ligne

<https://aggloroanne.fr>

- De vous créer un compte client
- D'acheter une ou plusieurs activités
- Permettre à un opérateur de vous délivrer un billet

Catégories de personnes concernées :

- Bénéficiaire / Usager
- Agent de la collectivité Roannais Agglomération

Catégories de données collectées :

- Nom, prénom, adresse mail, mot de passe, coordonnées postales, téléphone fixe et ou portable (non obligatoire)

Aucune donnée sensible n'est traitée.

A quoi servent vos données :

Les données personnelles recueillies dans le cadre des services proposés sont traitées selon des protocoles sécurisés et permettent à Roannais Agglomération de gérer les services qui vous sont proposés via cette plateforme informatique.

Cette plateforme peut être amenée à collecter différentes données personnelles afin de nous permettre de fournir le ou les services demandés.

Cette collecte est effectuée via une série de formulaires renseignés soit directement par vos soins lors de transactions « en ligne », soit par un opérateur et d'après les renseignements que vous lui fournissez.

La création de compte vous permet de finaliser votre achat en créant un COMPTE CLIENT réutilisable qui vous permettra ensuite de vous identifier via votre e-mail et un mot de passe personnel pour finaliser vos transactions ultérieures mais aussi mettre à jour vos données personnelles, retrouver vos différentes transactions et justificatifs de paiement.

La création de compte client implique votre consentement pour la collecte et le traitement des informations demandées : nom, prénom, e-mail, adresse, code postal, ville, date de naissance, téléphone.

Ces différentes informations sont collectées conformément à notre intérêt légitime afin de pouvoir créer et gérer votre compte client, obtenir des informations statistiques sur nos clients.

En cas d'absence de fourniture de ces données obligatoires, nous ne serons pas en mesure de vous fournir ce service et ne serez pas autorisés à créer de compte client sur nos plateformes.

Vos données sont destinées aux agents en charge de la gestion des activités de pleine nature et en charge du contrôle des billets.

Transfert de données :

- Lors de l'achat en ligne par carte bancaire (CB), les données indispensables au traitement de votre commande (nom, prénom, email) sont envoyées de manière sécurisée vers la plateforme PAYFIP en charge de ce traitement. Aucune donnée bancaire n'est collectée ni stockée sur nos plateformes lors de cette procédure.

Durée de conservation :

- Concernant le compte client, vos données sont conservées trois (3) ans après le dernier contact, c'est-à-dire sans aucune activité constatée puis, votre compte sera fermé et les données seront anonymisées.
- Concernant la facturation les données seront conservées pendant 10 ans date de clôture de compte conformément au code des juridictions financières art. L231-3

Hébergement des données :

- Les données sont hébergées et sécurisées sur des serveurs situés en France.

Mesures pour la protection de vos données à caractère personnel :

- Aux termes de notre Politique de Protection des Données, nous nous engageons à protéger vos données de toute atteinte.
- Pour protéger vos données personnelles, des mesures organisationnelles et techniques appropriées sont mises en place, dans le respect de la réglementation applicable.
- Ces mesures garantissent la sécurité et l'intégrité de vos données. Elles empêchent que vos données soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

- Par ailleurs, tous les collaborateurs de la collectivité et toutes les personnes qui interviennent dans le traitement des données à caractère personnel respectent l'ensemble des règles sur la protection des données personnelles et s'engagent à garantir leur confidentialité.

Quels sont vos droits ?

- Le droit d'accès à vos données : vous pouvez obtenir des informations sur les données détenues à votre sujet et leur usage ;
- Le droit de rectification : vous pouvez demander à corriger ou modifier les informations vous concernant lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- Le droit d'effacement : vous pouvez obtenir la suppression définitive de vos données, notamment lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- Droit à la portabilité de vos données : vous pouvez demander à récupérer les données que vous avez fournies et les transmettre à un autre organisme ;
- Le droit d'opposition : vous avez la possibilité de demander que vos données personnelles ne soient pas utilisées pour certains traitements, notamment lorsqu'elles sont traitées à des fins de communication ;
- Le droit à la limitation de traitement : vous pouvez demander à limiter l'utilisation de vos données à un traitement spécifique ;
- Le droit de retrait : vous pouvez retirer votre consentement à tout moment pour tous les traitements pour lesquels nous l'avons recueilli ;
- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL : si vous estimez que le traitement de vos données constitue une violation du règlement général sur la protection des données, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez exercer ces droits en adressant votre demande au délégué à la protection des données :

- Courriel : [dpo@roannais-agglomeration.fr](mailto:dpo@roannais-agglomeration.fr)
- Courrier postal :
  - Délégué à la Protection des Données Roannais Agglomération
  - 27 Rue Lucien Langénieux - 42300 ROANNE

Afin de faciliter le traitement de l'exercice de vos droits, vous accompagnerez votre requête d'une copie d'un document d'identité portant votre signature, ainsi que la mention Roannais Agglomération – Activités de pleine nature.

Une réponse vous sera apportée dans les meilleurs délais, et en tout état de cause à une échéance d'un mois à compter de la réception de la requête. Ce délai pourrait être prolongé de deux mois en fonction de la complexité et du nombre de demandes. Vous serez informé, le cas échéant, de cette prolongation et des motifs relatifs à ce report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL.

#### Article 9. Propriété intellectuelle

Tous les éléments des Sites sont et restent la propriété intellectuelle et exclusive du Vendeur. Nul n'est autorisé à reproduire, exploiter, rediffuser, ou utiliser à quelque titre que ce soit, même partiellement, des éléments des Sites qu'ils soient logiciels, visuels ou sonores. Tout lien simple ou par hypertexte est strictement interdit sans un accord écrit exprès et préalable du Vendeur.

#### Article 10. Contact

Toute question ou réclamation portant sur une commande devront être adressées par email avec accusé de réception à : [pgeneste@roannais-agglomeration.fr](mailto:pgeneste@roannais-agglomeration.fr)

Le numéro de la commande ainsi que son contenu devront être précisés dans le corps de l'email.

#### Article 11. Droit applicable

Les présentes conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit français. »

- de préciser que ces conditions générales de vente et d'utilisation prennent effet dès mise en ligne de la billetterie.

**N° DP 2021-240 du 1er juillet 2021 - Aménagement de l'espace - Convention d'étude et de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune de Le Coteau - Nord de l'avenue de la Libération au Coteau**

**Le Président décide :**

- d'approuver la convention d'étude et de veille foncière, avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la commune du Coteau, ayant pour objet le secteur Nord de l'avenue de la Libération de la commune du Coteau ;
- de préciser que cette convention d'étude a pour objet d'approfondir les enjeux urbains identifiés sur le secteur Nord de l'avenue de la Libération qui fait l'objet d'un projet de requalification ;
- de dire que cette convention est conclue pour une durée de 18 mois ;
- de préciser que cette convention est sans contrepartie financière.

**N° DP 2021-242 du 2 juillet 2021 - SOLIDARITE - Maison France Service (MFS) - Mayollet Saint-Clair 26 rue du Mayollet et Maison France Service (MFS) - Le Parc - 25 rue Condorcet - Commune de Roanne - Convention de mise à disposition avec la Ville de Roanne**

**Le Président décide :**

- d'approuver la convention de mise à disposition avec la Ville de Roanne ;
- de préciser que la convention de mise à disposition concerne l'occupation d'un bureau de permanence à titre partagé au sein de la Maison France Service (MFS) du Parc, située 25 rue Condorcet à Roanne, et d'un bureau permanent à titre exclusif au sein de la Maison France Service (MFS) du Mayollet – Saint-Clair, située 26 rue du Mayollet à Roanne ;
- de dire que l'objet de cette occupation est l'exercice des missions du médiateur santé QPV (Quartier Prioritaire de la politique de la Ville) rattaché au service Solidarités, au sein de la Direction de la Cohésion Sociale et de l'Habitat de Roannais Agglomération ;
- d'indiquer que cette convention de mise à disposition prend effet le 5 juillet 2021 et se termine le 31 décembre 2022 ;
- de dire que ces mises à dispositions de bureaux sont consenties à titre gratuit.

**DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Bureau communautaire du 17 juin 2021**

**N° DBC 2021-056 - Développement économique - Programme d'actions partenariales 2021 avec la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne - Déclinaison opérationnelle et financière - Année 2021 - Subvention de fonctionnement 2021 et convention partenariale associée**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- octroie une subvention de 17 200 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne au titre du programme d'actions 2021 ;
- approuve la convention partenariale 2021 associée avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne portant déclinaison opérationnelle et financière – année 2021 du programme d'actions 2021 ;
- dit que les dépenses sont prévues au budget général – chapitre 65.

**N° DBC 2021-057 - Développement économique - Service accueil et accompagnement des entreprises - Appel à Projet - « Aide au déménagement » dans le cadre de la campagne de communication « Votre nouvelle vie commence à Roanne »**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve l'appel à projet « Aide au déménagement » dont l'objectif est de renforcer l'attractivité économique du Roannais ;
- approuve le règlement de Roannais Agglomération pour doter l'appel à projet comme suit :

Appel à projet « aide au déménagement »

Avec l'appel à projet « aide au déménagement », l'objectif est de renforcer l'attractivité économique du Roannais, en offrant un soutien de 1 000 € aux télétravailleurs et/ou actifs déménageant sur le Roannais qui remplissent les conditions d'éligibilité définies dans le présent règlement ;

**Conditions pour être bénéficiaire de cet appel à projet :**

Dans le cadre de cet appel à projet, il paraît utile de rappeler les définitions des cibles suivantes, à savoir :

« **Télétravailleurs** » : une personne actuellement employée sur une des 22 métropoles ciblées dont l'activité permettant le télétravail et pouvant exercer son activité à distance sur l'une des 40 communes de Roannais Agglomération (en conservant son employeur),

« **Actifs** », une personne actuellement employée sur une des 22 métropoles ciblées venant à déménager et obtenant un nouvel emploi sur l'une des 40 communes de Roannais Agglomération,

Tout télétravailleur et/ou actif déménageant sur le territoire de Roannais Agglomération entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2021 et dans la limite des fonds disponibles pourra déposer une demande au titre de l'appel à projet « Aide au déménagement », sous réserve de présenter les pièces justificatives cumulatives suivantes :

Un justificatif de domicile dans une des villes membres d'un des établissements publics de coopération intercommunale des 22 métropoles ciblées (listés ci-après) au nom du demandeur et apportant la preuve de sa résidence à partir du 1er juillet :

Bordeaux Métropole ([www.bordeaux-metropole.fr](http://www.bordeaux-metropole.fr)), Brest Métropole ([www.brest.fr](http://www.brest.fr)), Clermont Auvergne Métropole ([www.clermontmetropole.eu](http://www.clermontmetropole.eu)), Dijon Métropole ([www.metropole-dijon.fr](http://www.metropole-dijon.fr)), Grenoble Alpes Métropole ([www.grenoblealpesmetropole.fr](http://www.grenoblealpesmetropole.fr)), Métropole Européenne de Lille ([www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr)), Metz Métropole ([www.metzmetropole.fr](http://www.metzmetropole.fr)), Montpellier Méditerranée Métropole ([www.montpellier3m.fr](http://www.montpellier3m.fr)), Métropole du Grand Nancy ([www.grandnancy.eu](http://www.grandnancy.eu)), Nantes Métropole ([www.metropole.nantes.fr](http://www.metropole.nantes.fr)), Métropole Nice Côte d'Azur ([www.nicecotedazur.org](http://www.nicecotedazur.org)), Orléans Métropole ([www.orleans-metropole.fr](http://www.orleans-metropole.fr)), Rennes Métropole ([www.metropole.rennes.fr](http://www.metropole.rennes.fr)), Métropole Rouen Normandie ([www.metropole-rouen-normandie.fr](http://www.metropole-rouen-normandie.fr)), Saint-Étienne ([www.saint-etienne-metropole.fr](http://www.saint-etienne-metropole.fr)), Eurométropole de Strasbourg ([www.strasbourg.eu](http://www.strasbourg.eu)), Métropole Toulon Provence Méditerranée ([www.metropoletpm.fr](http://www.metropoletpm.fr)), Toulouse Métropole ([www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)), Tours Métropole Val de Loire ([www.tours-metropole.fr](http://www.tours-metropole.fr)), Métropole Aix-Marseille-Provence ([www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)), Métropole du Grand Paris ([www.metropolegrandparis.fr](http://www.metropolegrandparis.fr)), Grand Lyon la Métropole ([www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)).

Un justificatif de domicile au sein d'une des **40 communes de Roannais Agglomération** ([www.agglo-roanne.fr](http://www.agglo-roanne.fr), citées ci-après) au nom du demandeur et apportant la preuve de son changement de domiciliation (à une date postérieure d'au minimum 30 jours du justificatif de résidence précédent) :

Ambierle, Arcon, Changy, Combre, Commelle-Vernay, Le Coteau, Coutouvre, Le Crozet, Lentigny, Mably, Montagny, Noailly, Les Noes, Notre Dame de Boisset, Ouches, La Pacaudière, Parigny, Perreux, Pouilly les Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Sail les Bains, Saint Alban les Eaux, Saint André d'Apchon, Saint Bonnet des Quarts, Saint Forgeux Lespinasse, Saint Germain Lespinasse, Saint Haon le Chatel, Saint Haon le Vieux, Saint Jean Saint Maurice, Saint Léger sur Roanne, Saint Martin d'Estreaux, Saint Rirand, Saint Romain la Motte, Saint Vincent de Boisset, Urbise, Villemontais, Villerest, Vivans.

Une attestation de travail justifiant un emploi dans une des 22 métropoles ciblées (pour les télétravailleurs) ou dans une des 40 communes de Roannais Agglomération (pour les actifs),

Un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.),

#### Montant de la subvention

La subvention attribuée aux télétravailleurs et / ou actifs est fixée à 1 000 € par foyer, sous réserve d'un dossier complet ; Elle sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire. Seront exclus du dispositif, les professionnels de l'immobilier, tous autres investisseurs et professionnels : autoentrepreneur, commerçants, artisans, chefs d'entreprises, qui s'installent sur le territoire Roannais.

Les crédits alloués à cette action sont limités à une enveloppe financière de 3 000 € ouverte pour l'appel à projet « aide au déménagement » aux foyers ayant déménagé sur le territoire de Roannais Agglomération entre le 01<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2021.

Cette enveloppe pourra être réévaluée en fonction du nombre de dossiers et après autorisation du Conseil Communautaire, dans la limite de la période d'ouverture de l'appel à projet.

Pour déposer la candidature :

Inscription en ligne via le formulaire « Aide au déménagement » sur le site Internet de Roannais Agglomération ([www.agglo-roanne.fr](http://www.agglo-roanne.fr)),

Dépôt des pièces justificatives nécessaires en ligne, dans les 30 jours maximum par rapport au dépôt du dossier, Après étude du dossier, les candidats à cet appel à projet recevront une notification par mail, ayant valeur d'accusé de réception.

Pour les dossiers retenus, un courrier de réponse du Président de Roannais Agglomération ayant valeur de notification et précisant le montant de la subvention allouée, ainsi que le nom et prénom du bénéficiaire, sera transmis par voie postale, avant le versement sur le compte concerné.

- demande au Président ou à son représentant d'organiser et l'autoriser dans le cadre strict du règlement à verser les aides correspondantes du budget affecté à l'appel à projet.

## **N° DBC 2021-058 - Développement économique - Service accueil et accompagnement des entreprises - Soutien au secteur de la création reprise d'activités économiques et à l'Economie Sociale et Solidaire - Subvention et convention partenariale 2021 avec France Active Loire**

### **Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- octroie une subvention de fonctionnement de 8 100 € à l'association France Active Loire pour l'année 2021 et au titre de ses activités sur le Roannais ;
- approuve la convention partenariale afférente avec l'association France Active Loire ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ;

- dit que les dépenses sont inscrites au budget général – chapitre 65.

**N° DBC 2021-059 - Développement économique - Service accueil et accompagnement des entreprises - Soutien à l'accompagnement à la création d'activités dans un cadre coopératif - Subvention et convention partenariale 2021 avec la SCIC Talents Croisés**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- octroie une subvention de 17 400 € à la société coopérative d'intérêt collectif Talents Croisés pour l'année 2021 au titre de ses activités sur le Roannais, plus particulièrement le soutien à l'accompagnement à la création d'activités dans un cadre coopératif ;
- approuve la convention partenariale 2021 afférente portant sur le soutien à l'accompagnement à la création d'activités dans un cadre coopératif ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ;
- dit que les dépenses sont inscrites au budget général – chapitre 65.

**N° DBC 2021-060 - Développement économique - Service accueil et accompagnement des entreprises - Soutien au secteur de la création reprise d'activités économiques - Subvention et convention d'objectifs 2021 avec l'Association Initiative Loire**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- octroie une subvention de 23 650 € à l'Association Initiative Loire au titre de ses activités sur Roannais Agglomération;
- précise que cette subvention est décomposée comme suit :  
9 000 € de subvention au titre de l'abondement aux fonds de prêt d'honneur ;  
14 650 € de subvention de fonctionnement,
- approuve la convention d'objectifs 2021 avec l'Association Initiative Loire portant sur le soutien au secteur de la création reprise d'activités économiques ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ;
- dit que les dépenses sont inscrites au budget général – chapitre 65.

**N° DBC 2021-061 - Développement économique - Service accueil et accompagnement des entreprises - Soutien aux structures d'accompagnement aux créateurs d'activités - Subvention et convention partenariale 2021 avec l'association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- octroie une subvention de 4 500 € à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) pour l'année 2021 et au titre de ses activités sur le Roannais;
- approuve la convention partenariale afférente avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ;
- dit que les dépenses sont inscrites au budget général – chapitre 65.

**N° DBC 2021-062 - Equipements sportifs - Convention tripartite relative à l'utilisation des équipements sportifs communautaires par les collèges du territoire - Collège Louis Aragon à Mably**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Loire et le collège Louis Aragon à Mably portant sur la mise à disposition des équipements sportifs communautaires au profit du collège précité ;
- précise que cette convention de mise à disposition des équipements sportifs communautaires au profit du collège Louis Aragon de Mably est conclue pour une durée maximale de 5 ans ;
- dit que le Conseil Départemental participera aux frais de fonctionnement des équipements sportifs ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

**N° DBC 2021-063 - Action culturelle - Convention de coopération entre Roannais Agglomération et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) - Partenariat entre le Conservatoire Musique Danse – Théâtre et l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse (EIMD) - Convention de mise à disposition de la Direction du conservatoire de Roannais Agglomération au bénéfice de la CoPLER**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**



- approuve la convention de coopération entre Roannais Agglomération et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône, pour un partenariat entre le Conservatoire Musique – Danse – Théâtre et l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse ;
- approuve la convention de mise à disposition de la Direction du conservatoire de Roannais Agglomération au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône ;
- précise que lesdites conventions prennent effet à compter du 1er juillet 2021 et prendront fin au 30 juin 2024, soit une durée ferme de 3 ans ;
- dit que la convention de mise à disposition de services prévoit 88 jours d'intervention au tarif unitaire de 385 € ;
- dit que lesdites conventions pourront faire l'objet d'un avenant chaque année en fonction des possibles évolutions des modalités du partenariat entre Roannais Agglomération et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

#### **N° DBC 2021-064 - Action culturelle - Associations culturelles - Attribution des subventions 2021**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue les subventions au titre des évènementiels et programmations associatives comme suit :

Association	Titre évènement /lieu	Montant proposé Année 2021	Valorisation
Les Enfants de la Côte	Printemps musical St André d'Apchon et Renaion	2 500 €	
Dolce Vita	Festival des théâtres St Haon le Chatel	940 €	
Les Amis du musée Alice Taverne	Programmation annuelle/ promotion Ambierle	5 000 €	
Village du livre	Festival BD Ambierle	2 700 €	

- approuve la convention avec l'association « Les Amis du musée Alice Taverne » pour la programmation annuelle 2021 d'animations (conférences, animations, expositions temporaires) au sein du Musée Alice Taverne à Ambierle ;
- autorise Monsieur le président ou son représentant à signer la convention ;
- dit que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget 2021.

#### **Le Conseil communautaire :**

- prend acte du compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués au Président et au Bureau.

**N° DCC 2021-140 - Finances - Budget annexe - « Aménagement des zones d'activités économiques et commerciales » - Décision Modificative n°3 (DM technique)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2020 approuvant le budget primitif 2021 du budget annexe aménagement de zones d'activités économiques et commerciales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° DCC 2021-097 et DCC 2021-103 du 27 mai 2021 portant sur le compte administratif 2020 et l'affectation du résultat 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2021-046 du 25 février 2021 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe aménagement de zones d'activités économiques et commerciales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2021-106 du 27 mai 2021 approuvant la décision modificative n°2 du budget annexe aménagement de zones d'activités économiques et commerciales ;

Considérant que le budget annexe « Aménagements des zones d'activités économiques et commerciales » comptabilise les mouvements financiers de différentes zones d'activités ;

Considérant qu'un résultat par zone est calculé extra comptablement et que pour l'exercice 2020, la zone des royaux à Lentigny présente un déficit de fonctionnement de 38 876,19 €, que la zone demi-lieue Nord à Mably présente un excédent de 11 902,45 € et que la zone Grange Vignat présente un excédent de 213 107,11 € ;

Considérant que le compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » ne peut être à la fois débiteur et créditeur et qu'il doit être contracté globalement pour l'ensemble des zones ;

### Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- affecte la somme de 186 133,37 € au crédit du compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » correspondant au résultat de fonctionnement cumulé des différentes zones de l'exercice 2020 du budget annexe « Aménagements des zones d'activités économiques et commerciales » ;
- adopte la décision modificative n°3 du budget annexe « Aménagement de zones d'activités économiques et commerciales » de l'exercice 2021 par chapitre comme suit :

## FONCTIONNEMENT

### Les dépenses de fonctionnement

DEPENSES	BP 2021	DM1	DM2	DM3
011 - Charges à caractère général	752 140,00	1 482 000,00	696 349,56	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	1 050,00	0,00	0,00	0,00
66 - Charges financières	15 900,00	0,00	0,00	0,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	38 876,19	-38 876,19
<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>769 090,00</b>	<b>1 482 000,00</b>	<b>735 225,75</b>	<b>-38 876,19</b>
042 – Stocks initiaux au 01/01/N	7 991 234,00	0,00	-300 510,00	0,00
043 – Transfert de charges	68 520,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>8 828 844,00</b>	<b>1 482 000,00</b>	<b>434 715,75</b>	<b>-38 876,19</b>

### Les recettes de fonctionnement

RECETTES	BP 2021	DM1	DM2	DM3
70 - Vente de terrains	8 820,00	0,00	93 176,19	0,00
74 - Reversement taxes d'aménagement	34 120,00	0,00	0,00	0,00
77 - Produits exceptionnels	0,00	0,00	34 640,00	0,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	225 009,56	-38 876,19
<b>Total des recettes réelles</b>	<b>42 940,00</b>	<b>0,00</b>	<b>352 825,75</b>	<b>-38 876,19</b>
042 - Stocks finaux au 31/12/N	8 717 384,00	1 482 000,00	81 890,00	0,00
043 - Transfert de charges	68 520,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>8 828 844,00</b>	<b>1 482 000,00</b>	<b>434 715,75</b>	<b>-38 876,19</b>

## INVESTISSEMENT

### Les dépenses d'investissement

DEPENSES	BP 2021	DM1	DM2	DM3
16 - Emprunts et dettes assimilées	121 000,00	0,00	52 960,00	0,00
<i>dont remboursement avance du budget général</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>52 960,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>121 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>52 960,00</b>	<b>0,00</b>
040 – Variation des stocks	8 717 384,00	1 482 000,00	81 890,00	0,00
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>8 838 384,00</b>	<b>1 482 000,00</b>	<b>134 850,00</b>	<b>0,00</b>

### Les recettes d'investissement

RECETTES	BP 2021	DM1	DM2	DM3
16 - Emprunts et dettes assimilées	847 150,00	1 482 000,00	394 634,15	0,00
<i>dont avance du budget général</i>	<i>847 150,00</i>	<i>0,00</i>	<i>394 634,15</i>	<i>0,00</i>
001 – Résultat d'investissement reporté	0,00	0,00	40 725,85	0,00
<b>Total des recettes réelles</b>	<b>847 150,00</b>	<b>1 482 000,00</b>	<b>435 360,00</b>	<b>0,00</b>
040 – Variation des stocks	7 991 234,00	0,00	-300 510,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>8 838 384,00</b>	<b>1 482 000,00</b>	<b>134 850,00</b>	<b>0,00</b>

N° DCC 2021-141 - Finances - Attribution d'un fonds de concours de fonctionnement aux communes de Villemontais, Saint Haon le Vieux, Lentigny et Saint André d'Apchon - Neutralité fiscale

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2013, approuvant la mise en place du règlement d'attribution des fonds de concours ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2013, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme pour accorder des fonds de concours, dans le cadre du dispositif de neutralité fiscale aux communes pour leurs projets communaux ;

Vu les délibérations des communes de Villemontais du 8 avril 2021, de Saint Haon le Vieux du 14 avril 2021, de Lentigny du 25 mai 2021 et de Saint André d'Apchon du 7 juin 2021 ;

Considérant que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subvention, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes ;  
Considérant que la commune de Villemontais sollicite un fonds de concours de fonctionnement 2021 auprès de Roannais Agglomération de 11 517 € pour l'entretien de la voirie, matériel, véhicules et des bâtiments communaux selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Frais de Fonctionnement	25 800,00 €	FCTVA	0,00 €
		<b>Fonds de concours 2021</b>	<b>11 517,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	14 283,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 800,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>25 800,00 €</b>

Considérant que la commune de Saint Haon le Vieux sollicite un fonds de concours de fonctionnement 2021 auprès de Roannais Agglomération de 3 833 € pour l'entretien de la voirie, selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC	Recettes
--------------	----------

Frais de Fonctionnement	16 700,00 €	FCTVA	2 740,00 €
		<b>Fonds de concours 2021</b>	<b>3 833,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	10 127,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 700,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16 700,00 €</b>

Considérant que la commune de Lentigny sollicite un fonds de concours de fonctionnement 2021 auprès de Roannais Agglomération de 16 863 € pour l'entretien des bâtiments et de la voirie et de fournitures diverses selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Frais de Fonctionnement	37 500,00 €	FCTVA	3 773,00 €
		<b>Fonds de concours 2021</b>	<b>16 863,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	16 864,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>37 500,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>37 500,00 €</b>

Considérant que la commune de Saint André d'Apchon sollicite un fonds de concours de fonctionnement 2021 auprès de Roannais Agglomération de 11 193 € pour la participation à l'éclairage public et des fournitures de voirie selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Frais de Fonctionnement	22 969,00 €	FCTVA	0,00€
		<b>Fonds de concours 2021</b>	<b>11 193,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	11 503,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 969,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>22 969,00 €</b>

#### Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue les fonds de concours suivants :

- 11 517 € pour la commune de Villemontais ;
- 3 833 € pour la commune de Saint Haon le Vieux ;
- 16 863 € pour la commune de Lentigny ;
- 11 193 € pour la commune de Saint André D'Apchon ;

- précise que ces fonds de concours correspondent à des dépenses de fonctionnement ;

- dit que les crédits 2021 sont prévus au budget général sur l'autorisation d'engagement FC2013 « fonds de concours de fonctionnement aux communes ».

N° DCC 2021-142 - Finances - Attribution d'un fonds de concours d'investissement aux communes de Saint Jean Saint Maurice, Villemontais, Saint Haon le Vieux, La Pacaudière, Pouilly-les-Nonains et Lentigny - Neutralité fiscale

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2013, approuvant la mise en place du règlement d'attribution des fonds de concours ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2013, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme pour accorder des fonds de concours, dans le cadre du dispositif de neutralité fiscale aux communes pour leurs projets communaux ;

Vu les délibérations des communes de Saint Jean Saint Maurice du 3 décembre 2020, de Villemontais du 8 avril 2021, de Saint Haon le Vieux du 14 avril 2021, de La Pacaudière du 27 avril 2021, de Pouilly les Nonains du 18 mai 2021 et de Lentigny du 25 mai 2021 ;

Considérant que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subvention, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes ;

Considérant que la commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire sollicite un fonds de concours d'investissement 2021 auprès de Roannais Agglomération de 21 622 € pour les travaux d'aménagement de sécurité aux entrées de bourg selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Travaux HT	58 600,00 €	Subventions	14 650,00 €
TVA	11 72,000 €	FCTVA	11 535,00 €
		<b>Fonds de concours 2021</b>	<b>21 622,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	22 51,003 €
<b>TOTAL</b>	<b>70 320,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>70 320,00 €</b>

Considérant que la commune de Villemontais sollicite un fonds de concours d'investissement 2021 auprès de Roannais Agglomération de 11 517 € pour l'acquisition d'un camion selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Acquisition d'un camion HT	25 945,60 €	Subventions	0,00 €
TVA	5 189,12 €	FCTVA	5 107,00 €
		<b>Fonds de concours 2021</b>	<b>11 517,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	14 510,72 €
<b>TOTAL</b>	<b>31 134,72 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>31 134,72 €</b>

Considérant que la commune de Saint Haon le Vieux sollicite un fonds de concours d'investissement 2021 auprès de Roannais Agglomération de 13 911 € pour des travaux de réfection de voirie communale selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Travaux	46 333 €	Subventions	18 708 €
TVA	9 267 €	FCTVA	9 130 €
		<b>Fonds de concours 2021</b>	<b>13 911 €</b>
		Reste à la charge de la commune	13 911 €
<b>TOTAL</b>	<b>55 660 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>55 660 €</b>

Considérant que la commune de La Pacaudière sollicite un fonds de concours d'investissement 2021 auprès de Roannais Agglomération de 24 983 € pour l'acquisition de matériels techniques et d'équipements complémentaires du stade et de la salle ERA selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Travaux	53 495,09 €	Reprise sur ancien matériel	960,00 e
TVA	10 783,01 €	FCTVA	8 775,33 €
		<b>Fonds de concours 2021</b>	<b>24 983,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	29 559,77 €
<b>TOTAL</b>	<b>64 278,10 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>64 278,10 €</b>

Considérant que la commune de Pouilly les Nonains sollicite un fonds de concours d'investissement 2021 auprès de Roannais Agglomération de 49 415 € pour l'acquisition de matériel et de mobilier et la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et de bâtiments selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Travaux	124 119,10 €	Subventions	11 313,00 €
Acquisition matériel et mobilier	46 154,18 €	FCTVA	27 931,63 €
TVA	34 054,66 €	<b>Fonds de concours 2021</b>	<b>49 415,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	115 668,31 €
<b>TOTAL</b>	<b>204 327,94 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>204 327,94 €</b>

Considérant que la commune de Lentigny sollicite un fonds de concours d'investissement 2021 auprès de Roannais Agglomération de 24 087 € pour des travaux de voirie, l'acquisition de matériel et de biens mobiliers selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Travaux voirie	8 333,33 €	Subventions	5 500,00 €
Acquisition de matériel	48 583,33 €	FCTVA	11 204,00 €
TVA	11 383,34 €	<b>Fonds de concours 2021</b>	<b>24 087,00 €</b>
		Reste à la charge de la commune	27 509,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>68 300,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>68 300,00 €</b>

#### Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue les fonds de concours suivants :

- 21 622 € pour la commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire ;
- 11 517 € pour la commune de Villemontais ;
- 13 911 € pour la commune de Saint Haon le Vieux ;
- 24 983 € pour la commune de La Pacaudière ;
- 49 415 € pour la commune de Pouilly les Nonains ;
- 24 087 € pour la commune Lentigny ;

- précise que ces fonds de concours correspondent à des dépenses d'investissement ;

- dit que les crédits 2021 sont prévus au budget général sur l'autorisation de programme 198 « fonds de concours d'investissement aux communes ».

N° DCC 2021-143 - Développement économique - Service accueil et accompagnement des entreprises  
Convention d'animation du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Roannais avec les communautés de communes Charlieu-Belmont Communauté, Pays d'Urfé, Pays entre Loire et Rhône et vals d'Aix et Isable

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique », la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », et la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Roannais Agglomération, du 25 février 2020, actant le portage du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Roannais par Roannais Agglomération ;

Considérant la reconnaissance officielle de niveau 2 du PAT du Roannais pour une durée de cinq ans par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 mars 2021 ;

Considérant que la convention d'animation du Projet Alimentaire Territorial (PAT) définit les modalités d'intervention du poste de chargé de mission PAT du Roannais et arrête les participations financières des cinq EPCI en assurant

la charge, à savoir Roannais Agglomération et les communautés de communes Charlieu-Belmont Communauté, Pays d'Urfé, Pays entre Loire et Rhône et Vals d'Aix et Isable ;

Considérant que ladite convention entrerait en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse ;

Considérant que Charlieu-Belmont Communauté s'engage dans le recrutement d'un poste de chargé de mission ouvert à 0,6 ETP, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Considérant que les missions remplies par le chargé de mission doivent *a minima* être supra-communautaires, et qu'elles se décomposent comme suit :

- Mobiliser les acteurs, suivre des groupes projets, accompagner les comités de pilotage et forum de l'alimentation en vue d'initier, accompagner la mise en place d'actions via une mise en réseau d'acteurs,
- Accompagner les porteurs de projets dans la mise en réseau de leurs projets et initiatives, recherche de financements (Plan de relance, LEADER, ...), participation aux travaux de certains partenaires,
- Mettre en lien avec les territoires voisins, rechercher des financements pour faciliter la concrétisation d'actions en accompagnant les porteurs de projet,
- Suivre l'évaluation en continu de la démarche,
- Suivre et accompagner des actions à l'échelle du PAT du Roannais (sensibilisation, communication, formation par exemple),
- Participer à la conception d'une stratégie de communication à travers des événements permettant de porter à connaissance du grand public cette démarche territoriale, à la mise à jour ou l'évolution du Drive, à la conception d'outils de communication, ...

Considérant que les coûts de la mission validés par l'instance politique composée des 5 présidents des EPCI Roannais sont estimés à 127 000,00 € répartis comme suit :

- 69 000,00 € de salaires chargés et de frais indirects ;
- 58 000,00 € de dépenses de prestations extérieures pour des actions de formations, expertises, sensibilisation, communication ;

Considérant que ces coûts font l'objet d'une demande de financement dans le cadre du Plan de relance et du programme LEADER à hauteur de 80 % et qu'il est convenu entre les cinq EPCI une répartition des dépenses annuelles selon la population des communes concernées, déduction faite des subventions qui pourraient intervenir sur ces dépenses, soit pour Roannais Agglomération une dépense annuelle comprise entre 5 670,00 € et 28 340,00 € maximum environ.

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- approuve la convention de partenariat, d'une durée de trois ans, portant sur l'animation et la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial du Roannais avec les communautés de communes Charlieu-Belmont Communauté, Pays d'Urfé, Pays entre Loire et Rhône et Vals d'Aix et Isable ;
- précise que cette convention, qui débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2021, engage financièrement Roannais Agglomération, à hauteur de 28 340,00 € maximum par an ;
- autorise Monsieur Le Président, ou son représentant, à effectuer les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération ;
- dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette mission seront prévus au budget général en section de fonctionnement.

(CRTE) avec la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) : Approbation du CRTE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que pour accompagner la relance dans les territoires, le gouvernement souhaite élaborer un nouveau type de contrat unique : le « Contrats de Relance et de Transition Ecologique » (CRTE) ;

Considérant que Roannais Agglomération, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) se sont associées, en accord avec la Préfecture du Département de la Loire, pour élaborer un contrat commun ;

Considérant que le CRTE a vocation à intégrer les contrats de financement existants entre les établissements publics de coopération intercommunale et l'Etat ;

Considérant que le calendrier relatif à ce contrat est prévu pour être effectif de 2021 à 2026 ;

Considérant que le CRTE ne contient pas d'engagements financiers ;

Considérant que le CRTE se décompose de la manière suivante : Diagnostic du territoire, Stratégie du territoire, indicateurs de suivi du territoire ;

Considérant que le CRTE s'accompagne d'une annexe relative au recensement des actions du territoire et d'une annexe relative aux indicateurs de suivi du territoire ;

Considérant la tenue du Comité de Pilotage le 25 juin 2021 en présence de Mme la Sous-Préfète de Roanne, des Présidents de Roannais Agglomération, de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône pour approuver le travail de préparation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique ;

Considérant la possibilité d'effectuer un avenant annuel au Contrat afin de mettre à jour la liste des projets recensés sur le territoire, la liste des signataires ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve le contenu du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) conclu entre Roannais Agglomération, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER), dont les annexes présentent les actions du territoire et les indicateurs de suivis ;
- dit que ce CRTE sera effectif de 2021 à 2026 ;
- autorise Monsieur le Président à signer le Contrat de Relance et de Transition Ecologique ;
- autorise Monsieur le Président, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DCC 2021-145 - Sports de haut niveau - EQUIPEMENTS SPORTIFS - Tarifs à compter du 1er aout 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2020 portant sur les tarifs appliqués dans les différents équipements sportifs ;

Considérant les règles générales du Nauticum de Roanne suivantes :

- La billetterie manuelle est destinée à pallier une panne informatique, pour les entrées simples, toutefois, en cas de panne informatique, la gratuité d'accès est accordée uniquement aux abonnés ;



- Une fois le droit d'entrée ou autre prestation (leçon, aquagym, aquabike, ...) acquitté, aucun remboursement n'est possible ;
- Le ticket code barre permettant l'entrée à la journée devra être utilisé le jour même de son achat ;
- Les abonnements ne permettent qu'une seule entrée par jour et ne peuvent bénéficier d'un report ;
- Pour la carte de 20 heures, un retrait de 3 heures est effectué si la carte n'est pas badgée en sortie. Un minimum de 15 minutes sur la carte est requis afin de pouvoir accéder à l'équipement ;
- Dans le cadre de la carte de 20 heures, 5 heures supplémentaires sont offertes pour le temps « vestiaires » ;
- La durée de validité de la carte de 20 heures et de la carte « Pass Aquatic », est illimitée ;
- La durée de validité de la carte mensuelle est d'un mois à compter de la date d'achat ;
- Mise en place d'un tarif de groupe avec un tarif unique par enfant et par accompagnateur, pour toute association ou organisme de Roannais Agglomération, ayant un caractère social ou toute association ou organisme de Roannais Agglomération, s'occupant d'enfants ou adultes handicapés (IME, IMPRO, CAT), sur présentation d'un justificatif ;

Considérant les principales modifications suivantes pour le Nauticum de Roanne :

- Création d'un tarif de location en libre-service des tapis de courses, au même titre que l'aquabike ;
- Création d'un tarif de vente de bonnets de bain aux écoles, afin que chaque classe puisse disposer d'un bonnet de couleur identique et ainsi améliorer la sécurité au bord des bassins ;

Considérant les règles générales de la Patinoire suivantes :

- La billetterie manuelle est destinée à pallier une panne informatique, pour les entrées simples, toutefois, en cas de panne informatique, la gratuité d'accès est accordée uniquement aux abonnés ;
- Une fois le droit d'entrée ou autre prestation acquitté, aucun remboursement n'est possible ;
- Le ticket code barre permettant l'entrée à la journée devra être utilisé le jour même de son achat ;
- La location de la patinoire en matinée privée est proposée aux centres sociaux et associations ;
- La location de la patinoire en soirée privée est proposée aux particuliers, associations et entreprises (location payable d'avance au moment de la réservation) ;
- L'accès au bar de la patinoire est libre, et n'est pas conditionné au paiement d'un droit d'entrée quelconque. L'accès à la piste est interdit depuis le bar, à toute personne n'ayant pas payé un droit d'entrée ;

Considérant les principales modifications suivantes pour la Patinoire de Roanne :

- Suppression du tarif promotionnel appliqué du 1er avril à la fin de la saison ;
- Création d'un tarif entreprises/particuliers pour la location de la glace dans le cadre des soirées privées ;
- Création d'un tarif de redevance d'occupation par les clubs résidents ;
- Création de tarifs de commercialisation d'espaces publicitaires sur le panneau LED, pour les entreprises et pour les clubs résidents ;

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- abroge la délibération du conseil communautaire n° DCC 2020-176 du 29 octobre 2020 portant sur les tarifs appliqués dans les différents équipements sportifs de Roannais Agglomération ;
- approuve les tarifs des équipements sportifs de Roannais Agglomération selon le document annexé ;
- fixe les cas de gratuité d'accès au Nauticum de Roanne pour :
  - o les scolaires et leurs enseignants, des écoles maternelles et primaires, des établissements universitaires, ainsi que des instituts spécialisés, situés sur le territoire de Roannais Agglomération, dans le cadre des créneaux horaires définis par les plannings d'utilisation de l'équipement ;
  - o les scolaires USEP, UNSS, FNSU, UGSEL ;
  - o les étudiants inscrits au sein d'un établissement secondaire en STS, ou supérieur, situé sur le territoire de Roannais Agglomération, dans le cadre de leur activité encadrée ;
  - o les licenciés des associations utilisatrices de l'équipement dans le cadre de leurs entraînements, compétitions et manifestations relevant de leur responsabilité ;
  - o les pompiers volontaires ou professionnels sur les créneaux réservés ;
  - o les CRS (MNS ou BNSSA), MNS, BESSAN et BPJEPS AN sur présentation de leur carte professionnelle, et ce dans la limite des horaires d'ouverture des équipements sportifs ;
  - o la police nationale, la police municipale, la gendarmerie, le CPU, ELOCA, uniquement sur les créneaux réservés ;

- o un seul accompagnateur majeur d'enfant(s) mineur(s), inscrit(s) à des leçons de natation ou à un club bénéficiant d'un créneau au Nauticum, afin de le ou les accompagner jusqu'aux vestiaires, avec délivrance d'un ticket d'entrée gratuite. Pour un accompagnement autre, le visiteur devra s'acquitter d'une entrée afin de pouvoir accéder uniquement aux gradins barrières ;
- o les accompagnateurs des malades ou des personnes en situation de handicap (instituts spécialisés, hôpitaux et cliniques) ;
- o dans le cadre de manifestations en faveur d'associations caritatives ou de compétitions de natation organisées par les clubs utilisateurs ;
- o les athlètes licenciés au sein d'un club utilisateur de l'équipement, préparant une compétition internationale et en capacité de présenter le bulletin d'inscription :
  - o si compétition programmée entre le 1er juillet et le 31 août : gratuité du 1er juillet à la veille de la compétition
  - o si compétition programmée après le 31 août, gratuité du 1er juillet au 31 août
- fixer les cas de gratuité d'accès à la piscine du Coteau pour :
  
- o les licenciés des associations utilisatrices de l'équipement dans le cadre de leurs entraînements, compétitions et manifestations relevant de leur responsabilité ;
  - fixe les cas de gratuité d'accès à la Patinoire pour :
    - o les enfants de moins de cinq ans, accompagnés d'un adulte ;
    - o les scolaires et leurs enseignants, des écoles maternelles et primaires, des établissements universitaires, ainsi que des instituts spécialisés, situés sur le territoire de Roannais Agglomération, dans le cadre des créneaux horaires définis par les plannings d'utilisation de l'équipement ;
    - o les scolaires USEP, UNSS, FNSU, UGSEL ;
    - o les étudiants inscrits au sein d'un établissement secondaire en STS, ou supérieur, situé sur le territoire de Roannais Agglomération, dans le cadre de leur activité encadrée ;
    - o les licenciés des associations conventionnées avec Roannais Agglomération dans le cadre de l'utilisation de l'équipement à des fins d'entraînements, de compétitions et de manifestations relevant de leur responsabilité ;
    - o les accompagnateurs des malades ou des personnes en situation de handicap (instituts spécialisés, hôpitaux et cliniques) ;
    - o dans le cadre de manifestations en faveur d'associations caritatives ou de compétitions sur glace, ou galas organisés par les clubs utilisateurs (pas de prestataire extérieur) ;
    - o une fois par an et par club résidant (Club Roannais de Patinage Artistique et Club des Hockeys Roannais) pour l'organisation d'un évènement sportif de portée nationale (Equipe de France par exemple) au titre de l'attractivité et promotion du territoire ;
- accorde un maximum de 500 entrées gratuites au Nauticum et 500 entrées gratuites à la Patinoire distribuées dans le cadre de manifestations ayant pour but de promouvoir l'image de Roannais Agglomération ;
- précise que les activités de la Halle Vacheresse et du Chorum Alain Gilles sont assujetties à TVA ;
- précise que les différents tarifs s'appliqueront à compter du 1er août 2021 et seront imputés sur le budget général.

N° DCC 2021-146 - Sports de haut niveau - Association Chorale Roanne Basket Subvention au titre de la saison 2021-2022 et convention de la saison sportive 2021-2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Sport de haut niveau » ;

Considérant que Roannais Agglomération soutient les clubs sportifs, dont l'Association Chorale Roanne Basket, dont la convention arrive à échéance au 30 juin 2021 ;

Considérant que, depuis de nombreuses années, la Chorale Roanne Basket véhicule une image forte et dynamique de la communauté d'agglomération dans toute la région roannaise et dans l'hexagone ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient d'établir une nouvelle convention au titre de la saison sportive 2021-2022, entre Roannais Agglomération et l'association Chorale Roanne Basket et d'attribuer une subvention au titre de la saison sportive 2021-2022 ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- attribue une subvention d'un montant de 135 375 € à l'association Chorale Roanne Basket au titre de la saison 2021-2022 ;
- approuve la convention sportive 2021-2022, avec l'association Chorale Roanne Basket, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- précise que cette dépense est imputée sur le budget général - chapitre 65.

N° DCC 2021-147 - Sports de haut niveau Association Loire Nord Tennis de Table : Subvention au titre de la saison 2021-2022 et convention de la saison sportive 2021-2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Sport de haut niveau » ;

Vu la délibération du 24 septembre 2020 précisant l'attribution d'une avance remboursable de 10 000 € au profit de l'association Loire Nord Tennis de Table, accordée dans le cadre de l'achat d'un véhicule adapté pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que Roannais Agglomération soutient les clubs sportifs, dont l'Association Loire Nord Tennis de Table (LNNT), dont la convention arrive à échéance au 30 juin 2021 ;

Considérant que le LNNT compte une centaine de licenciés et est leader de la région grâce à sa politique de formation des jeunes et son niveau sportif ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient d'établir une nouvelle convention avec le LNNT et d'attribuer la subvention au LNNT au titre de la saison 2021-2022 ;

Considérant qu'il est proposé d'appliquer une augmentation de subvention en cas de montée au niveau supérieur, un maintien des montants de la saison précédente pour les clubs se maintenant au même niveau, avec possibilité de bonification au cas par cas en fonction des résultats sportifs et des efforts du club sur la formation des jeunes, et un retour au montant de subvention « avant montée » pour les clubs qui redescendent ;

Considérant que l'équipe 1 du LNNT se maintient en Pro B la saison prochaine en se positionnant à la 2<sup>nd</sup>e place du classement à l'issue de cette saison sportive ;

Considérant l'attribution d'une avance remboursable de 10 000 € au profit de l'association Loire Nord Tennis de Table en 2020 pour permettre l'achat d'un véhicule adapté pour personnes à mobilité réduite, et son remboursement sur trois ans, dont 3 500 € déduit de la subvention de la saison sportive 2021-2022.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- attribue une subvention de 72 400 € au club sportif de haut niveau Loire Nord Tennis de Table, au titre de la saison 2021-2022 ;
- approuve la convention avec l'association Loire Nord Tennis de Table au titre de la saison sportive 2021-2022, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- précise que cette dépense est imputée sur le budget général – chapitre 65.

N° DCC 2021-148 - Sports de haut niveau Association Roannais Basket Féminin - Convention au titre de la saison sportive 2021-2022 et subvention au titre de la saison 2021-2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Sport de haut niveau » ;

Considérant que Roannais Agglomération soutient les clubs sportifs, dont l'Association Roannais Basket Féminin (RBF), dont la convention arrive à échéance au 30 juin 2021 ;

Considérant que dans ce cadre, il convient d'établir une nouvelle convention au titre de la saison sportive 2021-2022 avec le RBF et d'attribuer la subvention au titre de la saison sportive 2021-2022 ;

Considérant qu'il est proposé d'appliquer une augmentation de subvention en cas de montée au niveau supérieur, un maintien des montants de la saison précédente pour les clubs se maintenant au même niveau avec possibilité de bonification au cas par cas en fonction des résultats sportifs et des efforts du club sur la formation des jeunes, et un retour au montant de subvention « avant montée » pour les clubs qui redescendent ;

Considérant que le Roannais Basket Féminin voit l'équipe 1, à l'issue de cette saison sportive, se maintenir en Nationale Féminine 1 (NF1) ;

Considérant que, par ailleurs, Roannais Agglomération met à disposition gratuitement à l'association RBF la Halle des Sports André Vacheresse et l'espace Chorum Alain Gilles pour l'exercice de son activité sportive, et qu'il convient de valoriser cet avantage en nature ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- attribue une subvention de 85 500 € au club sportif de haut niveau Roannais Basket Féminin au titre de la saison 2021-2022 ;
- approuve la convention sportive pour la saison 2021-2022 conclue avec l'association Roannais Basket Féminin, formalisant l'attribution de la subvention précitée ;
- précise que cette dépense est imputée sur le budget général – chapitre 65 ;
- attribue une subvention en nature à l'association Roannais Basket Féminin, valorisée à hauteur de 34 850 € pour l'année sportive 2021-2022 et décomposée comme suit :
  - o Mise à disposition à titre gratuit de la Halle des Sports André Vacheresse, valorisée à hauteur de 29 000 € pour la saison sportive 2021-2022, pour un volume horaire de 290 heures d'entraînements et de matchs ;
  - o Mise à disposition à titre gratuit de l'espace Chorum Alain Gilles, valorisée à hauteur de 5 850 € pour la saison sportive 2021-2022, pour un volume horaire de 78 heures de soirées d'après-matches ;
- précise que cette subvention en nature se cumule à la subvention annuelle précitée.

N° DCC 2021-149 - Sports de haut niveau - SAOS Chorale Roanne Basket - Subvention saison au titre de la saison 2021-2022 et convention saison sportive 2021-2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Sport de haut niveau » ;

Considérant que Roannais Agglomération soutient les clubs sportifs, dont la société anonyme à objet sportif (SAOS) Chorale Roanne Basket, dont la convention sportive arrive à échéance au 30 juin 2021 ;

Considérant que, depuis de nombreuses années, la Chorale Roanne Basket véhicule une image forte et dynamique de la communauté d'agglomération dans toute la région roannaise et dans l'hexagone ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient d'établir une nouvelle convention sportive au titre de la saison sportive 2021-2022 avec la SAOS Chorale Roanne Basket et d'attribuer la subvention au titre de la saison sportive 2021-2022 ;

Considérant qu'il est proposé d'appliquer une augmentation de subvention en cas de montée au niveau supérieur, un maintien des montants de la saison précédente pour les clubs se maintenant au même niveau avec possibilité de bonification au cas par cas en fonction des résultats sportifs et des efforts du club sur la formation des jeunes, et un retour au montant de subvention « avant montée » pour les clubs qui redescendent ;

Considérant que la SAOS Chorale Roanne Basket voit son équipe, à l'issue de cette saison sportive, se maintenir en Jeep Elite (Pro A), il est proposé de maintenir le montant de la subvention ;

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- attribue une subvention de 210 000 € au club sportif de haut niveau, SAOS Chorale Roanne Basket, au titre de la saison 2021-2022 ;
- approuve la convention sportive avec la SAOS Chorale Roanne Basket pour la saison 2021-2022, formalisant formalise l'attribution de la subvention précitée ;
- précise que cette dépense est imputée sur le budget général – chapitre 65.

N° DCC 2021-150 - Tourisme - Parc résidentiel de loisirs Les Noës Tarifs a compter du 1er septembre 2021 - Abrogation de la délibération du conseil communautaire n°DCC2019-214 du 17 décembre 2019

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique, et particulièrement la promotion du tourisme ;

Considérant la convention de mise à disposition du terrain du Parc résidentiel de loisirs, situé sur la commune des Noës, entre la commune des Noës et Roannais Agglomération, qui se termine le 31 mars 2024 ;

Considérant que le contrat de Délégation de Service Public du Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) entre Roannais Agglomération et l'association Gîte Sports Nature des Noës se termine le 31 août 2021 ;

Considérant qu'une consultation pour l'occupation du Parc Résidentiel de Loisirs en vue de son exploitation a été lancée, et que consécutivement une convention d'occupation temporaire du domaine public sera mise en place à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 31 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de créer un tarif de redevance d'occupation annuelle dans le cadre de la mise en place de la convention précitée ;

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- abroge la délibération du conseil communautaire n°DCC 2019-214 du 17 décembre 2019 portant sur les tarifs 2020 de la Délégation de Service Public Parc Résidentiel de Loisirs des Noës ;
- fixe un tarif de redevance d'occupation annuelle à 375 € net par an, pour la location du Parc Résidentiel de Loisirs, situé sur la commune des Noës, comprenant huit habitations légères de loisirs, une piscine, une aire de jeux pour enfants, une salle de réception, un local à usage d'accueil (non exclusif) et un local à usage de buanderie (non exclusif), afin d'y exploiter des activités d'hébergement de loisirs et tourisme en plein air ;

- dit que le tarif s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sera imputé sur le budget général.

N° DCC 2021-151 - Tourisme - Office de tourisme - Dissolution de la régie autonome « Office de tourisme de Roannais Agglomération » et création d'un office de tourisme intercommunautaire

Vu l'article L.134-5 du code du tourisme qui autorise les groupements de communes et communautés d'agglomération à s'associer pour la promotion du tourisme en instituant un office de tourisme intercommunautaire par délibérations concordantes de leurs organes délibérants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République donnant notamment compétence aux établissements publics de coopération intercommunale la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » et plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du 22 novembre 2004 du conseil communautaire de Grand Roanne Agglomération, auquel s'est substitué Roannais Agglomération, créant la régie autonome avec personnalité morale de l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération ;

Vu les délibérations successives du conseil communautaire de Roannais Agglomération en dates des 16 décembre 2013, 28 mai 2015 et 28 janvier 2021, portant modification des statuts de l'office de tourisme ;

Vu la délibération du 25 mars 2013 du conseil communautaire de Roannais Agglomération autorisant la signature d'une convention de partenariat avec Roannais Tourisme pour la période 2013 – 2015, renouvelable annuellement les années suivantes par avenants successifs ;

Considérant que dans le but de structurer, organiser et promouvoir collectivement l'offre touristique de leurs territoires respectifs de façon optimale, la Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération, la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable ont engagé une démarche commune de restructuration touristique ;

Considérant que les quatre EPCI précités proposent de déléguer leur compétence en matière de promotion touristique à un office de tourisme intercommunautaire, sous statut associatif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que l'association « Roannais Tourisme » travaille déjà en collaboration avec les acteurs touristiques du Roannais, servira de support juridique au futur office de tourisme intercommunautaire ;

Considérant qu'il est proposé de créer ce futur office de tourisme intercommunautaire par le biais d'une modification des statuts actuels de Roannais Tourisme, qui conventionnera alors individuellement avec chaque EPCI membre, pour fixer les modalités de fonctionnement de la nouvelle structure ;

Considérant que ce projet de restructuration de l'organisation touristique territoriale, accompagné des statuts modifiés de Roannais Tourisme et de la convention d'objectifs s'y rapportant, sont ainsi soumis à l'avis du conseil communautaire ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la dissolution, au 31 décembre 2021, de la régie autonome avec personnalité morale de l'Office de Tourisme de Roannais Agglomération ;
- autorise le Président, ou son représentant, à effectuer tous les actes se rapportant à cette dissolution ;
- approuve la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un office de tourisme intercommunautaire sous format associatif, laquelle résultera d'une modification des statuts actuels de l'association « Roannais Tourisme » ;

- confirme l'adhésion, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, au nouvel office de tourisme intercommunautaire, institué en commun avec la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône, la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable ;
- dit que le conseil communautaire sera appelé, dans cette attente, à se prononcer sur la future convention d'objectifs avec Roannais Tourisme, et toutes autres conventions utiles à la mise en œuvre de ce nouvel office.

**N° DCC 2021-152 - Tourisme - Open de Villerest Pêche – 2021 - Subvention exceptionnelle à la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FLPPMA)**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « développement économique », plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2021 relative à l'attribution d'une subvention de 36 900 € à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire au titre de l'année 2021 pour les projets d'éducation à l'environnement sur le site de la gravière aux oiseaux ;

Considérant l'organisation par la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FLPPMA), pour une compétition de pêche « Open de Villerest », en octobre 2021, sur le site du Lac de Villerest ;

Considérant l'enjeu touristique de cette manifestation susceptible d'accueillir de 70 à 80 équipages de deux personnes ;

Considérant la demande de subvention de la FLPPMA, en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, pour l'organisation de cette manifestation ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- octroie une subvention exceptionnelle, d'un montant de 1 350 €, à la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dans le cadre du projet d'organisation de l'Open Villerest, en octobre 2021 ;
- précise que cette subvention s'ajoute aux 36 900 € de subvention octroyée à la FLPPMA au titre de l'année 2021 pour les projets d'éducation à l'environnement sur le site de la gravière aux oiseaux;
- précise que cette dépense est imputée sur le budget général, chapitre 65.

**N° DCC 2021-153 - Politique de la ville - ESPACE 2M - Subvention 2021 pour l'activité mission locale et convention d'objectifs**

Vu l'article L5314-2 du code du travail définissant les missions des Missions Locales ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 concernant le financement des Missions Locales par l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 prévoyant qu'une convention s'impose pour tout financement public annuel supérieur à 23 000 € ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu les statuts de l'association Espace 2M en date du 23 mai 2019 indiquant que l'association porte l'activité de la Mission Locale telle que définie dans l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Considérant les missions du dispositif Mission Locale, porté par Espace 2M, relatif à l'accueil, l'information, l'orientation et la mission d'assurer le suivi professionnel et social des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire et résidant dans l'arrondissement de Roanne ;

Considérant l'allocation à la Mission Locale du Roannais par Roannais Agglomération en 2020 :

- d'une subvention de fonctionnement de 177 565 €,
- des locaux et places de parking mis à disposition,
- de la gratuité des loyers et charges liés à l'hébergement de la Mission locale

Considérant qu'il est proposé d'accorder à Espace 2M en 2021 :

- une subvention de fonctionnement de 184 970 €, incluant une aide de 12 400 € pour les frais d'entretien des locaux situés 4, rue Molière ;
- la gratuité des loyers et charges des locaux situés 4, rue Molière selon les termes prévus par le contrat administratif entre Roannais Agglomération et Espace 2M, signé le 11 mai 2019 (pour rappel, en 2020, le montant total des loyers et charges des locaux 4, rue Molière s'est établi à 75 545,21 €) ;
- une garantie d'emprunt pour l'acquisition de locaux supplémentaires.

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, une convention d'objectifs entre Espace 2M et Roannais Agglomération précise les engagements d'Espace 2M en contrepartie de ces soutiens en nature et en espèces.

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- attribue une subvention de fonctionnement de 184 970 €, à l'association Espace 2M, au titre de l'année 2021 pour l'activité Mission locale ;
- précise que cette subvention de fonctionnement inclut une aide de 12 400 € pour les frais d'entretien des locaux situés 4, rue Molière à Roanne ;
- attribue une subvention en nature à l'association Espace 2M, au titre de l'année 2021, correspondant à la mise à disposition gratuite des locaux, situés 4 rue Molière à Roanne, ainsi que des 10 places de stationnement, valorisée à 75 545,21€ (chiffres 2020) ;
- accorde le non-paiement des charges et loyers correspondant aux locaux précités, selon les termes du contrat administratif liant Roannais Agglomération et Espace 2M pour la mise à disposition de ceux-ci ;
- approuve la convention d'objectifs 2021, avec l'association Espace 2M, conclue jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à cette convention.

N° DCC 2021-154 - Santé - Gestion du Scarabée - Équipement plurifonctionnel à vocations économique et événementielle Prolongation de la mise à disposition gratuite de l'équipement pour le centre de vaccination

Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L1411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » et la compétence action sociale d'intérêt communautaire « prévention santé sur l'ensemble du territoire » ;

Vu le contrat de délégation de service public passé entre Roannais Agglomération et la société GL EVENTS, signé le 9 janvier 2019 et conclu pour une durée de dix ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2019-215 du 17 décembre 2019 portant les tarifs de location de l'équipement Scarabée ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-086 du 22 avril 2021 portant sur la mise à disposition gratuite du Scarabée pour le grand centre de vaccination du 19 avril au 31 juillet 2021 ;



Considérant que la Région Auvergne Rhône-Alpes, Roannais Agglomération, GL Events et Roannais Défi Santé Ensemble ont souhaité prolonger la durée d'ouverture de ce grand centre de vaccination initialement prévue jusqu'au 31 juillet 2021 et ce jusqu'au 31 août 2021 ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, le Scarabée de Riorges sera mis à disposition gratuitement par GL Events pendant toute la durée d'ouverture du centre de vaccination soit jusqu'au 31 août 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération autorise avec GL Events le délégataire à ne pas appliquer les tarifs d'occupation de l'équipement votés par Roannais Agglomération ;

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la mise à disposition gratuite de l'équipement plurifonctionnel « le Scarabée », et à titre exceptionnel, pour la mise en œuvre d'un centre de vaccination jusqu'au 31 août 2021 ;
- autorise le délégataire à signer tous les actes nécessaires pour l'exécution de cette décision ;
- précise que la délibération du conseil communautaire n° DCC 2019-215 du 17 décembre 2019 portant les tarifs de location de l'équipement Scarabée ne s'applique pas pour la mise en œuvre d'un centre de vaccination ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

#### **N° DCC 2021-155 - Santé - Tarification de l'activité « Sport sur ordonnance »**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant que les actions du Contrat Local de Santé, porté par Roannais Agglomération, ont initié des projets de promotion de la santé à l'échelle territoriale et qu'il est nécessaire de développer des réponses adaptées ;

Considérant que dans le cadre de ce contrat, une activité de type « sport sur ordonnance » est proposée depuis 2018 qui consiste en un accompagnement sur 16 séances, d'une heure chacune, de fréquence hebdomadaire ;

Considérant que cette activité est destinée aux personnes pour lesquelles la pratique d'une activité physique est recommandée par leur médecin au regard de leur pathologie ;

Considérant que pour intégrer cette activité, des conditions, notamment tarifaires, peuvent être appliquées par la structure qui encadre l'animation ;

Considérant qu'une tarification solidaire est proposée afin de prendre en compte les besoins des publics les plus en difficultés :

- 20 € pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire, avec justificatif,
- 40 € pour les autres publics

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- applique une tarification à l'activité « Sport sur ordonnance » ;
- fixe les tarifs suivants, pour l'ensemble des 16 séances :
  - . 20 € pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire, avec justificatif,
  - . 40 € pour les autres publics ;
- précise que cette tarification est appliquée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DCC 2021-156 - Eau et Assainissement - Cycle de l'Eau Révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et du Programme de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire-Bretagne - Consultation publique

Vu la Directive cadre sur l'eau et la Directive Inondation ;

Vu les articles L. 212-1 à L. 212-2-3 et R. 212-1 à R. 212-25 ainsi que L. 566-7 et R. 566-10 à R. 566-13 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment les compétences obligatoire eau, assainissement, eaux pluviales urbaines, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Considérant que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) sont révisés tous les six ans, et que leur élaboration doit tenir compte des résultats des consultations préalables ;

Considérant que les avis du public sont attendus sur les enjeux et les pistes d'action destinées à garantir la qualité de l'eau, partager la ressource dans un contexte de changement climatique, sécuriser l'eau potable, réduire les pollutions, préserver la santé et la biodiversité des milieux aquatiques, réduire les dégâts dus aux inondations et prévenir le risque d'inondation ;

Considérant que ces avis permettront aux comités de bassin et à l'État de finaliser notamment les enjeux de chaque bassin hydrographique ;

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- participe à la consultation sur les projets de SDAGE et PGRI du bassin Loire-Bretagne ;
- formule les remarques suivantes :

Compétence Assainissement :

- La disposition 3C2 ne spécifie pas que ces règles sont applicables uniquement aux systèmes d'assainissement supérieurs à 10 000 EH : la rendre obligatoire pour les systèmes inférieurs à 10 000 EH va au-delà de la réglementation nationale et engendrerait des coûts excessifs. Il est donc indispensable de bien préciser que seuls les systèmes supérieurs à 10 000 EH sont concernés.

Compétence Milieux aquatiques :

- Les problématiques du barrage de Villerest n'apparaissent pas : il s'agit en particulier de la lutte contre l'eutrophisation et la gestion des sédiments
- 9A2 : L'augmentation significative des surfaces des « réservoirs biologiques » n'est pas argumentée ni les conséquences déclinées.
- Les conditions de stockage hivernale dans les réserves de substitution restent difficiles à interpréter. Une meilleure définition est nécessaire.
- des incohérences ont été observées entre le Plan De Mesures (PDM) du SDAGE et l'état des lieux des masses d'eau 2019 (référence actuelle).

Certaines mesures inscrites dans le PDM font référence à une pression non identifiée dans l'états des lieux. Nous notons par exemple que sur la masse d'eau Teyssonne et ses affluents depuis Noailly jusqu'à la confluence avec la Loire (FRGR0188), la pression « MORPHOLOGIE » n'est pas identifiée. Cependant dans le PDM, est inscrite la mesure MIA0202 "réaliser une opération classique de restauration de cours d'eau" faisant clairement référence à la pression ciblée « morphologie ». Il s'agit d'un seul exemple mais d'autres éléments de ce type ont été relevés sur d'autres masses de notre territoire. Cela nous semble incohérent dans le sens où le PDM doit répondre aux enjeux du bon état écologique et donc retranscrire

des actions ciblées sur les pressions identifiées. De surcroît, les stratégies de financement de l'Agence de l'Eau vont en ce sens.

Compétence Eau Potable :

- 6E1 : Le champ captant du Coteau (situé sur la commune de Commelle Vernay) constitue une réserve potentielle (15 000 m<sup>3</sup>/j) pour la production d'eau potable. Il est souhaitable qu'il puisse être préservé pour les besoins futurs du bassin roannais.
- Adéquation besoin-ressource : le changement climatique induira des évolutions notables sur les ressources : les hameaux non desservis voient leurs sources se tarir et se tournent vers les réseaux d'eau potable, de même pour les éleveurs de bétails. Par ailleurs la forte augmentation du nombre de piscines privées induira une augmentation des besoins en période estivale, souvent synonyme d'étiage et de sécheresse. Il n'apparaît pas dans le projet de SDAGE d'éléments précis sur ces thématiques qui impactent fortement la pression sur les milieux.

Compétence Eaux Pluviales :

- La disposition 3D1 privilégie l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales afin de réduire le ruissellement. La disposition 3D2, en interdisant les rejets dans des puits d'injections ou puisard en lien direct avec la nappe contrecarre cette possibilité. En effet, les nappes sont fluctuantes et leurs remontées en période hivernales peut amener ponctuellement à réduire cette possibilité. Or l'infiltration d'eau de pluie directement sur son lieu de production limite les risques de ruissellement et donc de pollution. Une adaptation de cette disposition interdisant aux seules infiltrations des eaux pluviales de ruissellement sur des surfaces potentiellement polluées permettrait d'accroître significativement la gestion à la parcelle.

Compétence Prévention Inondation :

- Le PGRI, au travers de ses 6 objectifs et quarante-huit dispositions, n'appelle pas de remarques particulières. Les enjeux identifiés nécessiteront, en particulier pour le territoire risque inondation de Roanne un accompagnement financier au travers d'un futur PAPI.

N° DCC 2021-157 - Eau et Assainissement - Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation - Avenant n°2 au contrat avec la société dédiée ROANNE BIOENERGIE

Vu l'article L3135-1 du code de la commande publique ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), plus spécialement son article L 1411-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 attribuant le contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation au groupement SUEZ EAU France SAS / SAS BM ENVIRONNEMENT / ENGIE BIOGAZ

Considérant le contrat de concession sous la forme d'une délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation signé le 23 juillet 2019 et notamment son article 60.3 ;

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- approuve l'avenant n°2 au contrat de concession sous la forme d'une délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation avec la société dédiée ROANNE BIOENERGIE ayant pour objet d'annexer l'autorisation administrative d'exploitation de l'unité de méthanisation notifiée à ROANNE BIOENERGIE le 28 décembre 2019 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

- l'article L 1321-1, précisant que la mise à disposition des biens doit être constatée par un procès-verbal et établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire,
- l'article L 5211-10, permettant la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au bureau, à l'exception d'une liste de matières énumérées de façon exhaustive,
- ainsi que les articles L 5215-27 et L 5216-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2019, fixant le périmètre du Syndicat Roannaise de l'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019, portant création du Syndicat Roannaise de l'eau issue de la fusion de Roannaise de l'eau, du Syndicat intercommunal des eaux de la Teysonne, du Syndicat des Eaux de l'Isable, et du Syndicat d'études, d'exécution et de distribution d'eau potable de Saint André d'Apchon et Arcon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « eau potable » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2020 portant sur le transfert de la compétence « eau potable » au Syndicat Roannaise de l'Eau et approuvant l'extension du périmètre d'adhésion pour y inclure la commune des Noës ;

Considérant que Roannais Agglomération est par conséquent substitué de plein droit pour l'exercice de cette compétence à la commune des Noës ;

Considérant qu'il est admis que les résultats budgétaires excédentaires ou déficitaires sont transférables en totalité à la nouvelle entité ;

Considérant que la commune des Noës doit transférer les résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2019 de son budget annexe eau potable à Roannais Agglomération ;

Considérant que le compte de gestion 2019 du budget annexe « eau potable » de la commune des Noës fait apparaître un résultat excédentaire de 2 708,31 € en fonctionnement et excédentaire de 2 799,50 € en investissement ;

Considérant que Roannais Agglomération a demandé l'extension de son adhésion au Syndicat Roannaise de l'eau au titre de la compétence eau potable pour le périmètre de la commune de Noës, Roannais Agglomération doit aussi reverser ces résultats à Roannaise de l'Eau ;

Considérant qu'il est convenu entre la commune des Noës et Roannais Agglomération le transfert des résultats en fonctionnement et en investissement en 10 versements annuels ;

Considérant qu'il est convenu entre Roannais Agglomération et le Syndicat Roannaise de l'Eau le versement des résultats en 1 seule fois ;

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la convention financière avec la commune des Noës et le Syndicat Roannaise de l'Eau, fixant les modalités de reversement des résultats de l'exercice 2019 suite au transfert de la compétence eau de la commune des Noës à Roannais Agglomération ;
- approuve le transfert du solde positif d'investissement de 2 799,50 € constaté au 31 décembre 2019 et du résultat positif de fonctionnement de 2 708,31 € constaté au 31 décembre 2019 par la commune des Noës ;
- approuve le reversement de ce solde positif d'investissement de 2 799,50 € et du résultat positif de fonctionnement de 2 708,31 € au Syndicat Roannaise de l'Eau ;

- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

N° DCC 2021-159 – Culture - Conservatoire Musique - Danse – Théâtre - Approbation du projet d'établissement 2017-2025 « Une école du spectacle vivant » et demande de classement auprès du Ministère de la Culture

Vu l'article R461-1 du Code de l'Education relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence facultative « Action culturelle – Enseignement artistique » ;

Considérant que Roannais Agglomération est compétent pour l'enseignement artistique reconnu par le département (schéma départemental de développement des enseignements artistiques) ou par le ministère de la culture (conservatoire) ;

Considérant que le conservatoire Musique – Danse – Théâtre de Roannais Agglomération inscrit son action dans le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique établi en 2008 ;

Considérant que le conservatoire répond aux critères fixés aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, notamment :

- favoriser l'égalité d'accès des usagers, la concertation pédagogique et la mise en œuvre de projets pédagogiques et artistiques concertés,
- fonctionner en réseau,
- assurer « des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé »,
- assurer « des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire »,
- assurer « des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs »,

Considérant que l'élaboration d'un projet d'établissement est un élément obligatoire pour toute demande de classement ;

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve le projet d'établissement 2017/2025 du conservatoire Musique – Danse – Théâtre de Roannais Agglomération, intitulé « Une école du Spectacle vivant » ;
- approuve la demande de classement auprès du Ministère de la Culture ;
- autorise le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DCC 2021-160 - Grands équipements - Travaux de réaménagement de piscine Nauticum à Roanne Lot 4 - Couvertures étanchéité Remise de pénalités à la société ETANCHEITE ROANNAISE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du bureau communautaire N° DBC 2018-098 du 3 septembre 2018 relative à l'attribution des marchés de travaux concernant le réaménagement de piscine Nauticum à Roanne, et plus particulièrement l'attribution du lot 4 « couverture – étanchéité » à la société ETANCHEITE ROANNAISE pour un montant total forfaitaire de 55 000 € HT ;

Considérant le lot 4 « couverture – étanchéité » conclu avec la société ETANCHEITE ROANNAISE pour un montant de 55 000 € HT dans le cadre des travaux de réaménagement de la piscine Nauticum à Roanne ;

Considérant que la réception des ouvrages, dans le cadre de cette opération, était prévue au plus tard le 10 juin 2019 ;

Considérant que l'entreprise ETANCHEITE ROANNAISE a livré tardivement ses ouvrages et de façon imparfaite, nécessitant de nombreuses reprises ;

Considérant les réserves émises lors de la réception des travaux et les retards pris par la société ETANCHEITE ROANNAISE dans l'exécution des travaux à la date du 28 juin 2019, correspondant à une pénalité applicable de 35 000,00 € ;

Considérant l'absence d'observation de la société et l'émission du titre de recettes d'un montant de 35 000 € à l'encontre de ladite société ;

Considérant que la société ETANCHEITE ROANNAISE est entrée en procédure de redressement judiciaire depuis le 5 juillet 2019, date du jugement par le Tribunal de Commerce de Roanne ;

Considérant que la société a repris certains travaux mis en réserve par une mise en demeure de Roannais Agglomération en date du 20 novembre 2019 ;

Considérant le plan de continuation de la société ETANCHEITE ROANNAISE depuis le 8 mars 2021 ;

Considérant que le montant des pénalités est manifestement disproportionné par rapport au montant du marché ;

Considérant que, bien que le marché soit soumis au précédent CCAG travaux 2009 qui n'évoque pas de plafonnement de pénalité, il est proposé d'appliquer un plafonnement des pénalités à 10 % du montant HT tel que prévu désormais au CCAG travaux 2021 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans la délibération du 24 juin 2021 s'agissant du montant définitif de pénalités appliquées et que la remise gracieuse de pénalités appliquée à la société ETANCHEITE ROANNAISE est de 29 500,00 € ;

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- abroge la délibération du conseil communautaire n° DCC 2021-135 du 24 juin 2021 portant sur le même objet ;
- approuve la remise de pénalités à la société ETANCHEITE ROANNAISE, dans le cadre du lot 4 « Couvertures étanchéité » de l'opération de réaménagement de piscine Nauticum à Roanne, pour un montant de 29 500 € ;
- précise que les pénalités restant applicables s'élèvent à un montant net de 5 500 €, correspondant à 10 % de pénalités applicables.

N° DCC 2021-161 - Habitat - Dispositif d'aide à la réhabilitation - Opération située 158 route de la Mirandole à Villerest - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Villerest

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence obligatoire « Equilibre social de l'habitat » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2016, portant sur l'approbation du Programme Local de l'Habitat 2016-2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019, approuvant les règlements d'intervention et notamment celui afférent au dispositif d'aide financière à la réhabilitation ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020, approuvant un fonds de concours à la commune de Villerest d'un montant de 15 907.44 € ;

Considérant que la commune de Villerest a réhabilité deux logements communaux situés 158, route de la Mirandole à Villerest ;

Considérant que le montant total des travaux éligibles de réhabilitation total et définitif est de 48 349,18 €, respectivement de 23 440,14 € pour le T4 de 77 m<sup>2</sup> et 24 909,04 € pour le T4 de 83 m<sup>2</sup>, au lieu de 53 024,81 € comme initialement prévu ;

Considérant que ces travaux étaient éligibles au dispositif d'aide financière à la réhabilitation et ont été validés par la commission du 31 janvier 2020 ;

Considérant que la participation de Roannais Agglomération intervient dans le cadre d'un fonds de concours à hauteur de 30 % des travaux éligibles et plafonné à 15 000 € par logement ;

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Considérant que le plan de financement est établi comme suit :

Dépenses prévues (TTC)		Recettes estimées (TTC)	
Travaux éligibles	48 349.18 €	Fonds de concours versé par Roannais Agglomération	14 504.75 €
		Subvention Rénolution	1 400.00 €
Travaux non éligibles	336.73 €	Autofinancement Commune de Villerest	32 781.16 €
<b>TOTAL travaux</b>	<b>48 685.91 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>48 685.91 €</b>

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue un fonds de concours de 14 504,75 € à la commune de Villerest, pour l'opération de réhabilitation de deux logements communaux situés 158, route de la Mirandole à Villerest au lieu de 15 907,44 € ;
- dit qu'un acompte de ce fonds de concours de 7 953,72 € a déjà été versé à la commune de Villerest, et que le solde de 6 551,03 € sera versé à la commune, une fois les délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal exécutoires.

## DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

**NEANT**

## TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-241 du 1er juillet 2021 Equipements sportifs - Patinoire de Roanne - Règlement - Abrogation de la décision du Président N° DP 2019-386 du 29 octobre 2019 et approbation du règlement de la patinoire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver tous les règlements des services, hors tarifs, à l'exception des règlements des Assemblées, du service assainissement et des transports publics de voyageurs ;

Considérant que Roannais Agglomération gère la patinoire de Roanne, située rue des Vernes à Roanne ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de cet équipement, la mise en place d'un règlement est nécessaire ;

Considérant que la Décision du Président n° DP 2019-386 du 29 octobre 2019, approuvant le règlement de la patinoire doit être abrogée ;

## **DECIDE**

- d'abroger la décision du Président n° DP 2019-386 du 29 octobre 2019, portant sur le règlement de la Patinoire de Roanne, les conditions d'accueil des usagers ayant été précisées ;
- d'approuver le règlement de la patinoire de Roanne, située rue des Vernes à Roanne :

« Vu le POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) en vigueur ;

Il est précisé que le Référent Unique de Sécurité est : DEVIGNOT Frédéric ;

Le présent règlement annule et remplace l'ancien règlement applicable ;

### **ARTICLE 1. OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement, a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la patinoire située rue des Vernes à Roanne.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement, l'accès supposant l'acceptation des règles ci-dessous exposées.

Cet établissement est placé sous la responsabilité de la Direction des Sports et du Tourisme de Roannais Agglomération.

Le responsable de l'équipement est chargé de veiller au bon fonctionnement de la patinoire ; il s'assure en particulier des conditions de sécurité et de qualité d'accueil.

Il est assisté de l'ensemble du personnel, habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

### **ARTICLE 2. OUVERTURE ET CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA PATINOIRE**

#### **2.1. Jours et horaires d'ouverture**

Les jours et heures d'ouverture de la patinoire sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur site et sur le site internet de Roannais Agglomération ([www.aggloroanne.fr](http://www.aggloroanne.fr)).

En cas de raisons sanitaire, sécuritaire ou d'incident technique, les horaires d'ouverture peuvent être modifiés temporairement.

La patinoire est fermée au public du 1<sup>er</sup> mai à mi-septembre.

#### **2.2. Fréquentation maximale instantanée (FMI)**

Conformément à la réglementation pour un équipement classé 2<sup>ème</sup> catégorie type XLN (moins de 1 500 personnes), l'accès à la patinoire est temporairement bloqué lorsque la fréquentation maximale instantanée autorisée est atteinte dans l'enceinte de l'établissement, déclinée comme suit :

- Configuration séance publique : 800 personnes
- Configuration match et spectacle (sans aménagement sur piste) : 700 personnes (comprenant spectateurs, bénévoles, artistes, techniciens et clientèle de l'espace restauration)
- Configuration spectacle avec aménagement piste (chaises et gradins) : 1 487
- Cas particulier lors des salons VIP d'après match organisés par le Club des Hockeyeurs Roannais : 150 personnes (validation commission de sécurité)



### 2.3. Accès du public + entrée et évacuation

Les usagers doivent avoir pris connaissance du règlement de l'établissement, et s'engagent à le respecter avant de s'acquitter de leur droit d'entrée.

L'admission des usagers n'est effective qu'après acquittement d'un droit d'entrée.

La billetterie cessera une demi-heure avant les heures de fin de séance publique.

L'accès des patineurs et des visiteurs se fera obligatoirement par l'entrée principale côté parking Fontalon.

La circulation pendant les séances publiques est uniquement autorisée sur le tour de piste, les espaces banque patins et restauration.

L'aire de glace sera évacuée lors des surfacages.

A la fin de chaque séance publique ou manifestation, les utilisateurs (patineurs ou visiteurs) devront quitter les lieux sur simple invitation du personnel en service.

Toute évacuation d'urgence sera effectuée suivant le POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours).

L'accès aux locaux personnel, techniques et administratifs (caisse, atelier, local chef de piste, salle des compresseurs, etc...) est formellement interdit à toutes personnes étrangères aux services.

La zone de change est située au niveau de la banque patins. Seules les chaussures des utilisateurs seront consignées par les équipes de la patinoire, en échange d'un jeton numéroté. Les autres effets personnels seront sous la garde et la surveillance de l'utilisateur. Toutefois, ce dernier aura la possibilité d'utiliser un casier individuel fermant avec son propre cadenas personnel et sous son entière responsabilité.

Il est recommandé :

- de ne pas apporter d'objet de valeur,
- de ne pas encombrer le casier avec des objets ou des sacs volumineux,
- de ne pas partager le casier avec une autre personne,
- de s'assurer de la bonne fermeture du casier.

Roannais Agglomération n'est en aucun cas responsable de la disparition des objets personnels et décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

### 2.4. Tarifs

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire et portés à la connaissance du public par voie d'affichage, de brochures et mis en ligne sur le site [www.agglo-roanne.fr](http://www.agglo-roanne.fr).

L'entrée simple est utilisable uniquement le jour où elle a été délivrée.

En cas de perte ou de vol d'une carte d'abonnement, l'utilisateur pourra se procurer une nouvelle carte (facturée selon le tarif en vigueur) et récupérer gratuitement les entrées restantes sur la carte perdue ou volée en s'adressant à la caisse de la patinoire.

Toute personne entrant dans l'espace restauration ne peut en aucun cas descendre sur l'espace piste sans avoir acquitté un droit d'entrée sous peine d'être exclue.

Les prestations payantes ne donneront lieu à aucun remboursement.

Les tickets justificatifs d'entrées ou autres doivent être conservés par les titulaires et présentés à toute personne habilitée pour le contrôle.

## ARTICLE 3 - COMPORTEMENTS ET SECURITE

### 3.1. Comportement des usagers

Les usagers doivent avoir une tenue vestimentaire décente et une attitude correcte.

*Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au respect ou à la sécurité des usagers et du personnel, au bon ordre et à la propreté des équipements, est rigoureusement interdit.*

*Le port des gants, pantalon, tenue chaude et casque pour les enfants est vivement conseillé.*

*D'une manière générale, l'entrée est interdite à toute personne en état d'ébriété, de malpropreté, montrant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou des lésions cutanées suspectes.*

*Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte de l'équipement sauf pour les chiens de guide d'aveugle.*

*Il est formellement interdit :*

- *de jeter des projectiles sur la piste*
- *de fumer ou de vapoter dans la totalité de l'établissement*
- *de s'asseoir sur la rampe de pourtour de piste, de l'enjamber, et de se mettre debout sur les sièges*
- *de courir avec les patins chaussés hors de la piste de glace*
- *de marcher avec des patins sur des surfaces non recouvertes de tapis de protection*
- *de jouer au hockey dans les lieux, couloirs de circulation, tour de piste*
- *de jouer au ballon dans l'enceinte de la patinoire*
- *de porter des chaussures de ville sur la glace*
- *de rentrer dans l'établissement avec un moyen de locomotion (vélo, trottinette...)*
- *de patiner en faisant courir un risque aux autres patineurs (vitesse excessive, freinage brusque ou « givrage »)*
- *de lancer des boules de neige*
- *d'accéder aux tribunes pendant les séances publiques*
- *d'utiliser la piste pendant le surfacage (séance publique, entraînement...)*
- *d'utiliser des feux de Bengale ou feux d'artifice*
- *patiner à contre sens*
- *faire une chaîne*
- *s'asseoir sur la glace*
- *pousser un autre patineur*
- *d'apporter et consommer de boissons alcoolisées*
- *de distribuer, coller ou apposer des tracts ou affiches sans l'autorisation de Roannais Agglomération*
- *de manger ou boire en dehors de l'espace restauration (hors entraînements sportifs des clubs)*
- *de vendre des produits (alimentaires, boissons ou autres) sans autorisation préalable de Roannais Agglomération*

*Tout comportement jugé dangereux sur l'aire de glace par les agents en charge de la surveillance de la piste pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion ou d'interdiction d'accès.*

*D'une manière générale, les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. En cas de dégradations, les frais de remise en état seront alors à leur charge.*

### *3.2. Sécurité*

*Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, de déplacer des extincteurs, d'encombrer les espaces de circulations ou de condamner les issues de secours, de déclencher sans raison les alarmes incendies ou tout autre comportement contraire aux règles de sécurité.*

*L'utilisation du réseau électrique, la manipulation de commandes électriques et l'accès aux locaux techniques sont interdits (sauf autorisation spécifique).*

*Certaines mesures pourront être mises en place, notamment dans le cadre du plan Vigipirate (palpation de sécurité et contrôle des sacs par des personnes habilitées). Le refus de se soumettre à ces contrôles justifie l'interdiction d'accès au site et/ou l'appel éventuel aux forces de l'ordre.*

*L'évacuation de l'équipement sera déclenchée par une alarme sonore en cas d'incident majeur, mettant en danger la sécurité des personnes.*

*Afin que cette opération se déroule dans les meilleures conditions, les personnes présentes devront se diriger vers les issues de secours.*

### 3.3 Usagers mineurs

Concernant les mineurs, un extrait de l'article 371-1 du Code Civil précise que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et pour assurer son éducation ».

La responsabilité de Roannais Agglomération ne pourra être engagée si un enfant mineur, non accompagné, accède seul à la piste.

## ARTICLE 4 – PRISES DE VUE ET FICHER INFORMATIQUE

### 4.1. Respect de la vie privée

Les utilisateurs et responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des usagers. Seules sont autorisées les prises de vue, photographiques ou cinématographiques, dont la représentation est limitée au cercle familial (respect du droit à l'image et du droit d'auteur).

### 4.2. Photo et vidéo lors de manifestation ou lors de séance publique

Le public est cependant informé que pendant les séances publiques ou autres manifestations, il est susceptible d'être photographié et ou filmé en groupe (promotion de l'équipement). Il est possible à l'utilisateur de la patinoire de refuser d'apparaître sur la photo et ou le film en faisant la demande auprès du responsable de la patinoire ou par mail [patinoire@roannais-agglomeration.fr](mailto:patinoire@roannais-agglomeration.fr). Dans le cas de photo et ou film individuel, un consentement par écrit vous sera alors demandé.

### 4.3. Gestion des abonnements

Lors de l'achat d'un abonnement les informations suivantes vous sont demandées, Nom, Prénom, Date de naissance, sexe, Numéro de téléphone, Adresse mail, Code Postal et Commune de résidence. Ces données font l'objet d'un traitement inscrit au registre de traitement permettant de gérer votre abonnement, de vous informer de l'actualité de la patinoire, d'établir des statistiques d'usagers par tranche d'âge, ou par commune ou par sexe.

Vos données sont strictement réservées aux agents en charge de la patinoire et du service des sports de Roannais Agglomération et seront conservées deux ans après la dernière date d'utilisation de votre carte.

Aux termes de notre Politique de protection des données, nous nous engageons à protéger vos données de toute atteinte.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et en particulier aux art. 15 à 22, vous pouvez demander à tout moment et gratuitement à accéder aux données vous concernant, à les rectifier ou à les effacer, auprès de la patinoire par mail [patinoire@roannais-agglomeration.fr](mailto:patinoire@roannais-agglomeration.fr) ou par mail au Délégué à la Protection des Données [dpo@roannais-agglomeration.fr](mailto:dpo@roannais-agglomeration.fr) (en justifiant de votre identité). Si à l'issue d'un délai d'un mois vous n'avez pas de réponse vous pouvez vous adresser à la CNIL. Vous pouvez également vous opposer aux traitements vous concernant pour des motifs légitimes, et sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires limitant ce droit d'opposition.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

### 5.1. Utilisation par les scolaires

Les modalités d'utilisation de la patinoire et les mesures de sécurité à respecter sont identiques aux conditions définies dans le règlement général de la patinoire.

La patinoire est ouverte aux élèves des écoles primaires publiques et privées de Roannais Agglomération selon un planning de répartition établie courant du mois de juin.

Les écoles primaires extérieures à Roannais Agglomération peuvent également disposer de l'équipement en s'acquittant des droits d'entrées.

Les collèges et lycées, publics ou privés, peuvent utiliser l'équipement, après demande formulée auprès de la Direction des Sports et du tourisme. Des conventions seront alors établies avec les établissements scolaires.

Les scolaires accèdent à la patinoire sous la responsabilité des enseignants, agréés par l'Education Nationale.

*Un projet pédagogique de l'activité patinage, établi en lien avec l'Education Nationale, détaille l'organisation générale des séances (périodes, durées, règles à respecter, taux d'encadrement, sécurité).*

*En l'absence d'un agent d'accueil, le registre des fréquentations devra être émargé en précisant le nombre d'élèves, le nom de l'établissement, la classe, les heures d'arrivée, de départ et les différentes observations.*

*Tout abandon d'horaire, même temporaire, doit être signalé immédiatement au responsable de la patinoire.*

## **5.2 Accueil des groupes**

*Les groupes (instituts spécialisés et centres de loisirs uniquement) devront réserver au préalable selon les modalités suivantes :*

- 1. La réservation est obligatoire. Elle doit être effectuée sur le site internet de Roannais Agglomération à partir du portail iciproyen, depuis le site internet [www.agglo-roanne.fr](http://www.agglo-roanne.fr) à remplir par le demandeur, par lequel il s'engage sur une date et un horaire et indique le nombre de personnes ainsi que différentes informations complémentaires.*
- 2. Une confirmation de la date, de l'horaire et du tarif sera envoyée par email au groupe demandeur. La date et l'horaire choisis tiendront compte des disponibilités des vestiaires.*
- 3. Le groupe confirmera sa réservation en répondant à l'email de relance qui sera envoyé au minimum 15 jours avant la date réservée.*

*Dans le cas où le nombre de participants prévus n'est pas identique au nombre indiqué lors de la réservation, le personnel de la patinoire facturera le nombre réservé (en cas de sous-effectif se présentant à la patinoire) ou refusera les participants en surplus. (Cas où les vestiaires sont complets)*

*L'acquiescement des entrées devra obligatoirement se faire le jour de la venue du groupe.*

*Une dérogation à la prise d'un goûter dans les vestiaires pourra être donnée par la direction de la Patinoire aux groupes de mineurs.*

## **5.3. Réserve de l'équipement pour soirées privées, manifestations sportives ou évènements**

*Roannais Agglomération privatise la patinoire à destination des associations, sociétés, comités d'entreprises et particuliers, selon la grille tarifaire en vigueur, pour l'organisation de soirées privées, manifestations sportives ou évènements.*

*L'équipement peut également être loué pour l'organisation de spectacles ou manifestations à caractère payant (réalisé par un prestataire extérieur).*

*Toute demande de réserve de l'équipement pour des soirées privées, manifestations sportives ou évènements devra s'effectuer selon les modalités suivantes :*

- 1. La réserve est obligatoire. Elle doit être effectuée sur le site internet de Roannais Agglomération à partir du portail iciproyen, depuis le site internet [www.agglo-roanne.fr](http://www.agglo-roanne.fr) à remplir par le demandeur, par lequel il s'engage sur une date et un horaire et indique le nombre de personnes ainsi que différentes informations complémentaires.*
- 2. Une confirmation de la date, de l'horaire et du tarif sera envoyée par email au demandeur.*
- 3. Le demandeur confirmera sa réserve en répondant à l'email de relance qui sera envoyé au minimum 15 jours avant la date réservée.*

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS DU NON-RESPECT DU REGLEMENT**

*Le personnel de Roannais Agglomération a toute autorité pour faire appliquer le présent règlement. Il est notamment habilité à contrôler ou refuser l'accès à l'équipement à toute personne et/ou groupe ne satisfaisant pas aux conditions précisées dans l'article 3 du présent règlement.*

*Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans remboursement du titre d'accès.*

*Pour les agressions physiques ou verbales, vols, fraudes, attitudes perverses, la durée d'exclusion correspond à la saison complète, voire définitive.*

*L'exclusion d'un mineur du groupe entraîne l'exclusion de l'ensemble du groupe.*

*L'accès à l'établissement pourra être refusé, de manière temporaire ou définitive aux associations et utilisateurs ayant déjà été préalablement avertis pour manquement grave et/ou répété au règlement.*

*Tout comportement irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, seront susceptibles de poursuites.*

*Toute personne exclue devra fournir ses coordonnées :*

- *adresse et numéro de téléphone (ou ceux des parents si la personne est mineur)*
- *son identité*
- *son âge*

*Toute personne qui refuse de décliner son identité et coordonnées afin d'échapper à une sanction, sera exclue à la saison.*

*Exclusion des mineurs :*

*Pour les mineurs, la Direction des Sports et du Tourisme informe les parents du motif et de la durée de l'exclusion. Les parents ou le responsable légal de l'enfant mineur devront rencontrer la Direction des Sports et du Tourisme ou toute personne chargée de la sécurité avant de pouvoir réintégrer l'établissement.*

*Un registre et rapport d'exclusion seront remplis systématiquement à chaque exclusion. Il sera noté le nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, motif de l'exclusion et durée de l'exclusion.*

*La durée d'exclusion est fixée de la manière suivante :*

- *Pour avertissement répété et non respecté : 1 jour d'exclusion*
- *Pour faits similaires mais usager déjà sanctionné : 3 jours d'exclusion*
- *Pour incivilité : une semaine d'exclusion*
- *Pour dégradation et trouble de l'ordre public : 1 mois d'exclusion*
- *Pour les agressions physiques ou verbales, vols, fraudes, ou récidive de dégradation : la durée d'exclusion correspond à la saison complète, voir définitive.*
- *Toute personne qui refuse de décliner son identité et coordonnées afin d'échapper à une sanction, sera exclue pour la saison.*

#### *ARTICLE 7 – Objets trouvés*

*Les objets trouvés dans l'enceinte de la patinoire doivent être remis au personnel de l'établissement.*

#### *ARTICLE 8 – Réclamations et avis des usagers*

*Un cahier de doléances est à disposition des usagers à l'accueil de la patinoire. L'utilisateur peut aussi adresser un courrier au Président de Roannais Agglomération.*

*Pour les cas de figure non mentionnés dans le présent règlement, le personnel de la patinoire peut prendre les décisions qu'il juge nécessaire afin d'assurer le bon ordre, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité des usagers, ainsi que de déposer plainte. »*

- *de préciser que ce règlement prend effet immédiatement.*
-

N°DP 2021-246 du 7 juillet 2021 - Agriculture - Animation, étude transmission-reprise des exploitations et analyses du foncier agricole - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) au titre du Plan de Relance relatif au Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » et plus particulièrement « Développement de l'agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention et passer les conventions avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Roannais Agglomération du 25 février 2020, actant le portage du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Roannais par Roannais Agglomération ;

Considérant la reconnaissance officielle de niveau 2 du PAT du Roannais pour une durée de 5 ans par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 12 mars 2021 ;

Considérant l'objectif 6 du PAT du Roannais « Maintenir les entreprises sur le territoire » ;

Considérant dans le cadre du Plan de Relance, l'appel à candidature du PAT suivant : « Projets d'investissements et opérations structurantes mis en œuvre dans le cadre des projets alimentaires territoriaux (PAT) en Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite accompagner la reprise des exploitations agricoles et la gestion de la transition générationnelle ;

Considérant que le jury régional de pré-sélection des dossiers s'est tenu le 4 juin 2021 et flèche une subvention maximale de 13 840 € pour ce projet ;

Considérant le plan de financement relatif au projet suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant (TTC)	Financement	Montant
Animation du dispositif (1 an)	20 000€	Etat (plan de relance dans le cadre du PAT)	13 840€
Etudes	80 000€	LEADER	64 000€
		Autofinancement	22 160€
<b>TOTAL</b>	<b>100 000€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 000€</b>

## **DECIDE**

- de solliciter une subvention de 13 840 € auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) au titre du Plan de Relance relatif au Projet Alimentaire Territorial (PAT) « Projets d'investissements et opérations structurantes mis en œuvre dans le cadre des projets alimentaires territoriaux (PAT) en Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- de préciser que cette demande de subvention a pour objet « Animation, étude transmission-reprise des exploitations et analyses du foncier agricole » ;
- d'approuver la convention afférente.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que Roannais Agglomération dans le cadre de sa compétence économique gère la zone d'activités de Bonvert à Mably ;

Considérant que des aménagements paysagers ont été dégradés entre le 4 et le 5 juillet 2021 sur cette zone et notamment un mur en gabion ;

Considérant, que le coût de la remise en état reste à estimer ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour dégradations de ces biens ;

## **DECIDE**

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour dégradation des aménagements paysagers situés sur la zone de Bonvert à Mably, et notamment un mur en gabion ;
- de préciser que le coût des dommages reste à estimer.

Vu le livre II, titre I « régime général des archives » du code du patrimoine, en particulier les articles L. 213-1 à L.213-8 ;

Vu le livre III, titre I et II du code des relations entre le public et l'administration, notamment les codifications des loi Valter et Lemaire ;

Vu le livre I et III du code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code des usages en matière d'illustration photographique du 28 novembre 2017 ;

Vu l'instruction DPACI/RES/2002/006 du 27 novembre 2002 sur la sécurité des documents et la prévention des vols dans les services d'archives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider en qualité de prêteur, ou accepter en qualité d'emprunteur, de conclure des contrats de prêts relatifs à des biens immobiliers ou mobiliers, quel que soit la durée du prêt ;

Considérant que Roannais Agglomération conserve une ancienne photothèque du service communication du district de l'agglomération roannaise devenu Grand Roanne Agglomération puis Roannais Agglomération ;

Considérant que l'association « Ceux du Roannais » réalise une recherche sur les commerces de la rue Charles de Gaulle à Roanne au fil du temps en vue d'une exposition physique et/ou numérique et d'un potentiel ouvrage ;

## **DECIDE**

- d'autoriser le prêt d'archives pour numérisation à l'association « Ceux du Roannais » dans le cadre d'une recherche sur les commerces de la rue Charles de Gaulle à Roanne au fil du temps en vue d'une exposition physique et/ou numérique et d'un potentiel ouvrage ;
- d'approuver la convention de prêt d'archives avec l'association « Ceux du Roannais » ;
- de préciser que ce prêt concerne les documents dont la liste jointe en annexe de la convention et est consenti à titre gratuit ;
- d'autoriser Jade Petit, Vice-Présidente déléguée à la Culture et à la Communication, à effectuer toutes les actions se rapportant à cette décision.

N° DP 2021-252 du 8 juillet 2021 – Familles - Appel à projets - de la Caisse d'Allocations Familiales - Demande de subventions

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre des Fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants, a pour vocation à contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales ;

Considérant que dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales propose un appel à projets ;

Considérant que le service familles met en place des projets répondant aux critères de cet appel à projets ;

Considérant que le montant de ce fonds d'accompagnement varie selon le budget prévisionnel des projets ;

Considérant que les plans de financement prévisionnels de ces projets sont les suivants :

### **REMPLACEMENT SOL EXTERIEUR ET SECURISATION COUR EXTERIEURE HALTE-GARDERIE LA SOURIS VERTE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant HT	Origine	Montant	%
Travaux :	9 618 €	Subvention CAF :	7 694 €	80%
		Roannais Agglomération	1 924 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>9 618 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 618 €</b>	<b>100%</b>



**RENOVATION CUISINE MULTI ACCUEIL ARTHUR A ZOE  
FONCTIONNEMENT**

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant HT	Origine	Montant	%
Travaux :	4 107 €	Subvention CAF :	3 285 €	80%
		Roannais Agglomération	822 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>4 107 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 107 €</b>	<b>100%</b>

**AMENAGEMENT SALLE DE CHANGE  
HALTE-GARDERIE PLANETE EVEIL  
FONCTIONNEMENT**

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant HT	Origine	Montant	%
Travaux :	2 290 €	Subvention CAF :	1 832 €	80%
		Roannais Agglomération	458 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>2 290 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 290 €</b>	<b>100%</b>

**DECIDE**

- de solliciter des subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour les actions suivantes :

Actions	Montant sollicités
Remplacement du sol extérieur et sécurisation de la cour extérieure de la halte-garderie La Souris verte	7 694 €
Rénovation de la cuisine du multi accueil Arthur à Zoé	3 285 €
Aménagement de la salle de change de la halte-garderie Planète éveil	1 832 €

- de préciser que cet appel à projets 2021 se termine le 31 décembre 2021.

N° DP 2021-253 du 8 juillet 2021 - Numérique - Espace d'innovation numérique FABLAB - Convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ; et notamment la compétence facultative « Numérique – actions de développement numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'Agglomération ;

Considérant que l'Espace d'Innovation Numérique (EIN) FABLAB propose une offre d'accompagnement à destination de tout public ;

Considérant que l'Espace d'Innovation Numérique (EIN) FABLAB a développé son offre en direction de la cible entreprises et porteurs de projet afin de stimuler et accompagner l'innovation dans la sphère économique roannaise ;

Considérant que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), dans le cadre du programme collectif régional « INNOVATION » du Contrat Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes, financé par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, souhaite proposer à ses entreprises une offre globale d'accompagnement à l'innovation en partenariat avec l'EIN FABLAB sur le volet prototypage-fabrication ;

Considérant qu'afin de formaliser ce partenariat, la CMA souhaite établir une convention ;

Considérant que les prestations réalisées seront facturées selon les tarifs en vigueur adoptés par le conseil communautaire ;

## **DECIDE**

- d'approuver la convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ayant pour objet l'accompagnement à l'innovation par l'Espace d'Innovation Numérique Fablab auprès des entreprises de la CMA ;

N° DP 2021-255 du 15 juillet 2021 - Action culturelle - Conception et aménagement du jardin de La Cure - Pôle Métiers d'art - La Cure, pôle Métiers d'art à Saint Jean Saint Maurice sur Loire - Marché avec le groupement l'Enfer métallerie - L'Orée du Bois -Nexus

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique et portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence Action culturelle – Action culturelle portée par « La Cure » située à Saint-Jean-Saint-Maurice sur Loire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération gère la Cure, pôle Métiers d'art, situé 799 rue de l'Union à Saint-Jean-Saint-Maurice sur Loire, village de caractère, en lieu et place de la commune ;

Considérant que le jardin de « La Cure, pôle Métiers d'art » nécessite un aménagement mobilier et d'ombrage pour qualifier l'offre d'accueil,

Considérant l'appel à projet lancé le 30 mars 2021 et les 2 candidatures reçues ;

Considérant l'avis du jury en date du 30 juin 2021 et sa proposition de retenir le projet « Le DOME » du groupement « L'enfer métallerie - L'Orée du Bois-Nexus », pour un montant forfaitaire de 7500 € net de TVA.

## **DECIDE**

- d'attribuer le marché de « Conception et aménagement du jardin de La Cure - Pôle Métiers d'art », dans le cadre de l'opération « Renouveler et qualifier l'offre d'accueil des visiteurs », avec le groupement « L'Enfer métallerie - L'Orée du Bois – Nexus », pour un montant forfaitaire de 7500 € net de TVA, pour le projet métiers d'art « le DOME » ;
- de préciser que les artisans d'art ne sont pas assujettis à la TVA ;
- dire que les dépenses seront prélevées sur le Budget Général - section d'investissement.

DP 2021-256 du 15 juillet 2021 - Agriculture - Environnement - Saint Sulpice Nord - Commune de Villerest  
- Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 1er août 2021 au 31 juillet 2023 avec Séverine PUTANIER

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir, pour approuver les concessions pour occupation de réserves foncières ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles cadastrées section CK numéros 31 et 234, d'une superficie totale de 3 ha 87 a 06 ca, situées lieu-dit Saint Sulpice Nord, commune de Villerest ;

Considérant que ces parcelles constituent une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces parcelles de terrain nécessitent d'être entretenues, dans l'attente de la mise en œuvre de ces actions ou aménagements ;

Considérant que Séverine PUTANIER a sollicité Roannais Agglomération en juin 2021 pour bénéficier de l'occupation temporaire des parcelles précitées, pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ces parcelles avec Séverine PUTANIER ;

## **DECIDE**

- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière avec Séverine PUTANIER, domiciliée 2548 route de Saint Sulpice à Villerest ;
- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation des parcelles de terrain cadastrées section CK n° 31 et n° 234, d'une surface totale de 3 ha 87 a 06 ca, situées lieu-dit Saint Sulpice Nord, commune de Villerest ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour l'exercice de son activité d'élevage exclusivement compatible avec la nature du terrain qui est en pré ;
- de dire que la concession prend effet le 1<sup>er</sup> août 2021 et se termine le 31 juillet 2023 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

N° DP 2021-257 du 16 juillet 2021 - Achats publics - Assistance à maîtrise d'ouvrage portant étude de programmation d'équipement public et à la qualité environnementale du bâtiment (QEB) dans le cadre d'un projet de construction d'un centre aquatique - Avenant n°1 avec le groupement IPK CONSEIL / BEHI / BETEM RHONE ALPES

Vu les dispositions des articles R.2194-2 à R.2194-4 et R.2194-10 du Code de la commande publique (CCP) portant sur les prestations supplémentaires devenues nécessaires au marché public et rendant un changement du titulaire impossible et présentant des inconvénients majeurs ou une augmentation substantielle des coûts ;

Vu les dispositions de l'article R.2194-7 du CCP portant sur les modifications non substantielles aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les avenants aux marchés de travaux, de fournitures et services quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant étude de programmation d'équipement public et à la qualité environnementale du bâtiment (QEB) dans le cadre d'un projet de construction d'un centre aquatique, attribuée au groupement IPK CONSEIL / BEHI / BETEM RHONE ALPES par délibération du bureau communautaire du 6 juillet 2015 pour un montant forfaitaire de 113 967,50€HT (tranche ferme et deux tranches conditionnelles) ;

Considérant le choix de Roannais Agglomération de passer l'opération de création de l'équipement par le biais d'une procédure de marché de maîtrise d'ouvrage publique (MOP) et non dans le cadre d'un contrat de conception-réalisation comme initialement prévu ;

Considérant qu'il convient de modifier le marché initial :

- d'une part, en complétant par des prestations supplémentaires la tranche ferme d'études de programmation pour le cadrage définitif du préprogramme avec adaptation au site retenu et au mode de conception ;
- d'autre part, en modifiant le contenu de la tranche conditionnelle 1 d'assistance du maître d'ouvrage pour la sélection des concepteurs –réalisateur pour qu'elle devienne une assistance à la sélection respective des concepteurs et des réalisateurs, sans pour autant avoir une incidence sur la concurrence ;

Considérant que les prestations supplémentaires à la tranche ferme s'élèvent à 12 370 € HT, soit +10,85% par rapport au marché initial ;

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant.

## **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°1 au marché d' « assistance à maîtrise d'ouvrage portant étude de programmation d'équipement public et à la qualité environnementale du bâtiment (QEB) dans le cadre d'un projet de construction d'un centre aquatique » avec le groupement IPK CONSEIL / BEHI / BETEM RHONE ALPES ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de compléter la tranche ferme « Etudes de programmation » et le contenu de la tranche conditionnelle n°1 « assistance du maître d'ouvrage pour la sélection des concepteurs –réalisateur » pour qu'elle devienne une assistance pour la sélection respectives des concepteurs et des réalisateurs ;
- de préciser que cet avenant s'élève à un montant forfaitaire de 12 370 € HT, soit une augmentation de +10,85% par rapport au marché initial, portant ainsi le montant forfaitaire global du marché à 126 337,50 € HT

N° DP 2021-258 du 16 juillet 2021 - Agriculture, Espaces Verts et Naturels - Création d'un lieu test maraîcher Ferme des Millets à Ouches - Demande de subvention auprès de l'Union Européen Programme LEADER - mesure 19.2

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant le projet de création d'un espace test maraîcher – ferme des Millets à Ouches, éligible au programme LEADER Roannais ;

Considérant le montant total des dépenses présentées à hauteur de 61 232,68 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financement	Montants €	Taux
Financements européens (FEADER) sollicités	30 616,34	50%
Région Rhône-Alpes	18 369,80	30%
Autofinancement	12 246,54	20%
Total - €	61 232,68	100%

## **DECIDE**

- de solliciter les financements les plus élevés possibles, auprès de l'Union Européenne, par l'intermédiaire de la Région Auvergne Rhône-Alpes, au titre du programme LEADER, pour la création d'un lieu test maraîcher – ferme des Millets à Ouches ;
- de préciser que l'action représente un coût total de financement de 61 232,68 €.

N° DP 2021-259 du 16 juillet 2021 - Culture - Aménagement mobilier structure Métiers d'art, jardin de la Cure - La Cure, pôle Métiers d'art à Saint Jean Saint Maurice sur Loire Dépôt d'une déclaration préalable

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoir pour formuler les demandes correspondant aux autorisations d'urbanisme, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que Roannais Agglomération gère la Cure, pôle Métiers d'art, situé 799 rue de l'Union à Saint Jean Saint Maurice sur Loire, village de caractère, en lieu et place de la commune ;

Considérant que le jardin de « La Cure, pôle Métiers d'art » nécessite un aménagement mobilier et d'ombrage pour qualifier l'offre d'accueil, et que le projet de structure réalisé par des artisans d'art, a été retenu dans le cadre de l'appel à projet ;

Considérant la nécessité de déposer une déclaration préalable au titre de l'article R421-25 du Code de l'urbanisme ;

## **DECIDE**

- de déposer une déclaration préalable pour l'aménagement mobilier dans le jardin du bâtiment la Cure, pôle métiers d'art, situé 799 rue de l'Union à Saint-Jean-Saint-Maurice sur Loire ;
- d'autoriser M. Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

-

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000,00 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite rationaliser le processus de commande et de paiement des dépenses de faibles montants, en réduisant le nombre d'étapes avec la mise en place de cartes achats ;

Considérant que Roannais Agglomération dispose déjà de plusieurs cartes achats dans différents services (maintenance, sport, petite enfance, enfance, jeunesse, logistique) ;

Considérant que le service de la direction générale a exprimé le besoin d'être doté d'une carte achat pour optimiser les procédures pour les achats de faibles montants ;

Considérant l'offre reçue de BNP PARIBAS ;

## **DECIDE**

- d'approuver l'offre de BNP PARIBAS pour la mise en place d'une nouvelle carte achat public à partir du mois d'août 2021 pour un coût annuel de 40 € HT avec un différé de paiement des opérations de 30 jours ;
- de dire que le porteur de cette nouvelle carte achat sera M. Olivier François avec un plafond de 1 000 € par an et un plafond de 200 € par achat ;
- de dire que le contrat sera d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;
- de préciser que les crédits du coût des cartes seront inscrits sur le budget général 2021 au chapitre 011.

N°DP 2021-261 du 20 juillet 2021 - Numérique - Mise en place d'un portail gestion des associations - Demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Loire au titre de l'appel à partenariat « Loire Connect »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Numérique, Actions de développement du numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant la volonté d'améliorer la performance du service public à travers le Schéma directeur numérique adopté en 2018 ;

Considérant que Roannais Agglomération, Mably, Riorges, Roanne et Villerest souhaitent développer un portail de gestion des associations ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des dépenses est portée juridiquement par Roannais Agglomération et facturée aux entités ;

Considérant la demande de financement déposée auprès de l'Etat dans le cadre de France Relance : "Transformation numérique des collectivités territoriales" ;

Considérant l'appel à partenariat « Loire Connect », lancé par le Département de la Loire, qui vise à soutenir la modernisation des outils et pratiques de l'administration afin d'améliorer la performance interne et proposer un service de qualité ;

Considérant que le plan de financement relatif au projet de gestion des associations est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Logiciels	42 487 €	Etat (France Relance)	33 912 €
Prestations	3 698,5 €	Département de la Loire (Loire Connect)	20 348 €
Formation sur site	2 790 €	Autofinancement	13 564 €
Assistance	2 236 €		
Hébergement	16 612,5 €		
<b>TOTAL</b>	<b>67 824 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>67 824 €</b>

## **DECIDE**

- de solliciter une subvention, à hauteur de 20 348 €, auprès du Département de la Loire au titre de l'appel à partenariat « Loire Connect », pour la mise en place d'un portail gestion des associations.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2021-117 du 15 juillet 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte Société Fortier Beaulieu

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 décembre 1990, du 16 décembre 2010 et du 15 décembre 2014, autorisant la société Fortier Beaulieu à exploiter une installation de tannerie et teinture de peaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle, « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société Fortier Beaulieu ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société Fortier Beaulieu ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

La société Fortier Beaulieu, située 51 Rue Bellevue à ROANNE (42 300) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de tannerie et teinture de peaux dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le

branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

## **Article 2 – DEFINITION**

### ***Eaux usées domestiques***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

### ***Eaux pluviales***

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

### ***Eaux résiduaires industrielles***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

## **Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS**

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

## **Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 6,5 et 9 ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 30° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,



- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
- de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007.

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

#### Paramètres physico-chimiques :

- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

#### Débits maximum autorisés :

Débit maximum journalier	120 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum moyen mensuel	50 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire maximum	20 m <sup>3</sup> /h

#### Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	500	25
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	500	25
Matières en suspension (MES)	600	30
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	150	7,5
Phosphore total (exprimé en P)	50	1,5

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	250	12,5

Indice hydrocarbures	5	0,25
Arsenic (As)	1	0,05
Cadmium (Cd)	1	0,05
Cuivre (Cu)	0,5	0,03
Mercure (Hg)	0,05	0,0025
Nickel (Ni)	0,5	0,03
<b>Paramètres spécifiques</b>	<b>Concentration journalière maximum (en mg/l)</b>	<b>Flux journalier maximum (en kg/j)</b>
Plomb (Pb)	0,5	0,03
Zinc (Zn)	2	0,1
Chrome (Cr)	1,5	0,08
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	2	0,1
Sulfures (S <sup>2-</sup> )	2	0,1

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société Fortier Beaulieu et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société Fortier Beaulieu devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

#### **Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES**

La société Fortier Beaulieu est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société Fortier Beaulieu met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	Mensuelle

Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Phosphore total (exprimé en P)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Indice hydrocarbures	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Arsenic (As)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Cadmium (Cd)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Cuivre (Cu)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Mercure (Hg)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Nickel (Ni)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Plomb (Pb)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Zinc (Zn)	Mensuelle
Chrome (Cr)	Mensuelle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Sulfures (S <sup>2-</sup> )	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la société Fortier Beaulieu doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

### **Article 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans 24h sera fourni à Roannais Agglomération, au minimum chaque début de trimestre.

Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1<sup>ère</sup> année suite à la signature de la présente convention.

Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannais Agglomération et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société Fortier Beaulieu sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la Convention Spéciale de Déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société Fortier Beaulieu laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

### **Article 7 – REJETS ACCIDENTELS**

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société Fortier Beaulieu est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération et de se conformer à l'article 9 de la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

### **Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, la société Fortier Beaulieu, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la Convention Spéciale de Déversement jointe au présent arrêté.

### **Article 9 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement établie entre la société Fortier Beaulieu et Roannais Agglomération.

### **Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification. La société Fortier Beaulieu et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la société Fortier Beaulieu désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

### **Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société Fortier Beaulieu, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 12 – EXECUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non-respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société Fortier Beaulieu.

Le Directeur Général de la société Fortier Beaulieu et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

N°AP 2021-118 du 15 juillet 2021 - Conseil de développement - Désignation du Président - Sylvie BLANCHON

Vu l'article L5211-10-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-129 du 24 juin 2021 créant le conseil de développement de Roannais Agglomération;

Considérant que le Conseil Communautaire a créé le conseil de développement de Roannais Agglomération par délibération du 24 juin 2021 et a désigné les personnes qui siégeront pendant toute la durée du mandat ;

Considérant que la loi n'évoque pas les modes de désignation de la résidence du conseil de développement ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération peut désigner le Président du conseil de développement ;

Considérant que Madame Sylvie BLANCHON a été désignée comme membre du conseil de développement, dans le collège des citoyens volontaires ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

**Madame Sylvie BLANCHON**, membre du conseil de développement, est nommée **Présidente du conseil de développement**.

### **ARTICLE 2 :**

La présente nomination prendra effet à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par le Président ou jusqu'à la fin de son mandat.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.